

Ministère
de la Sécurité
publique

Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies



Photo : Service de sécurité incendie régional de la MRC de Bécancour

Pour nous joindre

Direction de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence
Service du développement en sécurité incendie

Ministère de la Sécurité publique
Tour du Saint-Laurent, 6^e étage
2525, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

infocom@msp.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 646-6777

Sans frais : 1 866 644-6826

Télécopieur : 418 643-0275

Coordination : Mathieu Boisvert

Recherche et rédaction : Félix Lapointe

Collaboration : Pierre Racine

Dépôt légal – 2021

Bibliothèques et Archives nationales du Québec Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-2-550-89441-4 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2021

Tous les droits réservés pour tous pays.

La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	5
ACRONYMES	6
DÉFINITIONS.....	7
INTRODUCTION	8
1. ANALYSE DES RISQUES	9
1.1. Classification des risques	9
1.1.1. <i>Méthodologie de classification</i>	9
1.2. Méthodologie d'analyse de risques	10
1.3. Renseignements pertinents pour l'analyse.....	11
1.4. Analyse des mesures d'atténuation	12
1.5. Suivi et mise en œuvre	12
2. ACTIVITÉS ET PROGRAMMES DE PRÉVENTION	13
2.1 Planification des activités de prévention	14
2.2 Évaluation et analyse des incidents	14
2.2.1. <i>Critères de sélection des incidents sujets à évaluation</i>	14
2.2.2. <i>Données et renseignements recueillis</i>	15
2.2.3. <i>Utilisation des renseignements recueillis.....</i>	16
2.2.4. <i>Ressources humaines et financières</i>	16
2.2.5. <i>Avantages d'un programme d'évaluation et d'analyse des incidents</i>	17
2.3 Réglementation en sécurité incendie	18
2.3.1. <i>Importance de la réglementation</i>	18
2.3.2. <i>Réglementation en construction.....</i>	20
2.3.3. <i>Réglementation en sécurité.....</i>	23
2.3.4. <i>Autres sujets à considérer dans un règlement de prévention</i>	25
2.3.5. <i>Révision de la réglementation.....</i>	26
2.4 Installation et vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée.....	27
2.4.1. <i>Bâtiments visés</i>	27
2.4.2. <i>Compétences recommandées.....</i>	27
2.4.3. <i>Contenu minimal dans un règlement municipal.....</i>	28
2.4.4. <i>Contenu minimal de la vérification</i>	28
2.4.5. <i>Autres éléments pouvant faire l'objet d'une vérification</i>	28
2.4.6. <i>Non-conformités pour donner suite aux visites</i>	29
2.4.7. <i>Méthodologie.....</i>	29
2.4.8. <i>Périodicité des vérifications des avertisseurs de fumée.....</i>	34
2.5 Inspection des bâtiments à risques plus élevés.....	35
2.5.1. <i>Bâtiments visés</i>	35
2.5.2. <i>Qualification requise.....</i>	35

2.5.3.	<i>Inspection</i>	35
2.5.3.1.	<i>Inspection systématique</i>	35
2.5.3.2.	<i>Correction des non-conformités</i>	36
2.5.3.3.	<i>Réinspection</i>	37
2.5.3.4.	<i>Collecte d'information pour les plans d'intervention</i>	37
2.5.3.5.	<i>Durée d'une inspection</i>	37
2.5.4.	<i>Périodicité des inspections systématiques</i>	37
2.5.4.1.	<i>Périodicité en fonction de l'évaluation et de l'analyse des incidents et de l'analyse des risques</i>	37
2.5.4.2.	<i>Précisions pour la périodicité des risques moyens</i>	39
2.5.4.3.	<i>Périodicité sans évaluation et analyse des incidents et des risques</i>	39
3.	PLANIFICATION D'ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION	41
3.1	Public cible	41
3.2	Planification des activités	41
3.3	Outils disponibles	42
3.4	Exemples de moyens et d'activités	42
3.5	Avantages de chaque média de diffusion	43
4.	MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE PRÉVENTION	45
4.1	Contexte	45
4.2	Mesures supplémentaires de prévention envisageables	45
4.3	Aménagement et urbanisme	46
	CONCLUSION	47
	SITES INTERNET POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE	48

Remerciements

De nombreux services de sécurité incendie, des coordonnateurs de municipalités régionales de comtés (MRC), l'Association des techniciens en prévention incendie du Québec (ATPIQ) et Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) ont collaboré à la production de ce document. Il a été élaboré notamment avec la précieuse contribution et l'expertise de partenaires réunis au sein d'un comité spécialement formé pour l'occasion par le ministère de la Sécurité publique (MSP). Le comité s'est réuni à plusieurs reprises de novembre 2018 à octobre 2020 afin de s'assurer de la pertinence du contenu de ce document. Il s'est aussi penché sur les différentes annexes publiées en même temps que celui-ci. La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a également travaillé conjointement avec le ministère à la rédaction de la section 2.3 ainsi que sur les éléments concernant les aspects liés à la réglementation du présent guide.

Membres du comité du Guide

Ministère de la Sécurité publique

Félix Lapointe (Direction de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence)

Pierre Racine (Direction de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence)

Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec

Chantal Bibeau (Service de sécurité incendie de Laval)

Association des techniciens en prévention incendie du Québec

Sébastien Demers (Service de sécurité incendie régional de la MRC de Bécancour)

Autres membres

Julie Fontaine (Service de sécurité incendie de Sainte-Julie)

Pierre-Édouard Houde (MRC de Maskinongé)

Le ministère remercie chacune de ces personnes pour le temps et l'énergie qu'elles ont consacrés aux travaux du comité ainsi que la Régie du bâtiment du Québec pour son apport et son expertise importants dans la réalisation de ce guide. Il souhaite aussi signaler l'apport du personnel de la Direction de la sécurité incendie du MSP.

Il convient également de souligner l'importante contribution de toutes les personnes et organisations qui ont formulé des commentaires durant la consultation menée de mai à août 2020. Ces commentaires ont permis d'apporter des améliorations notables au document.

Dans le présent document, le masculin désigne à la fois les hommes et les femmes. Cette forme a été privilégiée pour alléger le texte.

Acronymes

CBCS : Chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité

CCQ : Code de construction du Québec (RBQ)

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNB : Code national du bâtiment du Canada — Modifié Québec

CNPI : Code national de prévention des incendies — Modifié Québec

CUBF : [Codes d'utilisation des biens-fonds](#)

LSI : *Loi sur la sécurité incendie*

MRC : municipalité régionale de comté

MSP : Ministère de la Sécurité publique du Québec

RBQ : Régie du bâtiment du Québec

RPA : Résidences privées pour aînées

Définitions

Autovérification : vérification sommaire faite par l'occupant lui permettant de vérifier par lui-même les avertisseurs de fumée installés dans sa résidence. Ce dernier atteste avoir effectué les vérifications requises par la procédure de l'autorité locale ou régionale en retournant le formulaire papier ou numérique.

Autorité locale (aussi nommée « autorité de la municipalité locale ») : l'autorité locale est constituée de la municipalité locale et, dans certains cas, de l'arrondissement ou de l'agglomération ou d'une régie (source : MAMH).

Autorité régionale (aussi nommée « autorité supralocale ») : comprends les municipalités régionales de comté, ainsi que les municipalités qui exercent certaines compétences de MRC, dont l'élaboration du schéma de couverture de risques en sécurité incendie (source : MAMH).

Classification des usages : classification des bâtiments selon le Code national du bâtiment ou le Code national de prévention des incendies en fonction de l'utilisation. Lorsqu'un terme est cité dans les deux codes, il s'agit de la même définition. Il ne faut pas confondre ceci avec la classification des risques qui découle du schéma de couverture de risque.

Inspection systématique : il s'agit d'une inspection complète d'un bâtiment visé par le programme d'inspection des risques plus élevés.

Orientations : [*Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie \(2001\)*](#)

Personne mandatée : personne mandatée par le service de sécurité incendie qui peut vérifier les avertisseurs de fumée durant les visites résidentielles (ex. : pompiers, brigade d'étudiants, etc.).

Régie intermunicipale : la régie intermunicipale est une personne morale créée pour la gestion commune du service faisant l'objet de l'entente. Cette entité est distincte des municipalités représentées à la régie (source : MAMH).

Risque : le produit de la probabilité que survienne un incendie dans un bâtiment donné et les conséquences susceptibles de s'ensuivre.

Risques plus élevés : ce terme inclut les risques moyens, élevés et très élevés tels qu'ils sont définis dans les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* (ci-après « les *Orientations* »).

Introduction

La *Loi sur la sécurité incendie* (LSI) a été adoptée en juin 2000. Celle-ci prévoit notamment l'obligation pour les autorités régionales d'établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre, et ce, conformément aux *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*.

Les *Orientations* ont été publiées en mai 2001. Elles proposent huit objectifs ayant pour but de réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie ainsi que d'accroître l'efficacité des organisations responsables de la sécurité incendie.

Le premier objectif des *Orientations* s'énonce comme suit : « Compte tenu de l'efficacité éprouvée des mesures de prévention dans la lutte contre les incendies, faire reposer la protection des citoyens et du patrimoine contre l'incendie sur le recours, en priorité, à des approches et à des mesures préventives. »

Cet objectif implique que chaque autorité régionale doit, dans son schéma de couverture de risques, prévoir la conception et la mise en œuvre, par les autorités locales, d'une planification d'activités de prévention des incendies pour leur territoire respectif. Une telle planification doit comporter au minimum les éléments suivants :

- un programme d'évaluation et d'analyse des incidents;
- un programme d'installation et de vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée;
- un programme d'inspection périodique des risques plus élevés;
- un programme d'activités de sensibilisation du public;
- la réglementation municipale.

Le présent guide vise à présenter la classification des risques et à préciser et à baliser les cinq programmes de l'objectif 1 des *Orientations*. Il s'adresse principalement aux personnes impliquées dans la planification des activités de prévention des incendies ainsi qu'aux gestionnaires des services de sécurité incendie des autorités locales et régionales.

Il vise également à guider les services de sécurité incendie vers de bonnes pratiques, à optimiser la méthodologie de travail utilisée durant les inspections ainsi qu'à planifier les activités de prévention de façon efficiente. Par exemple, une amélioration de l'organisation des dossiers d'inspection peut permettre de libérer des heures pour procéder à la sensibilisation du public qui est un élément essentiel des activités liées à la prévention des incendies.

La prévention des incendies apporte de nombreux avantages, dont :

- la protection de la vie, des biens et de l'environnement;
- la diminution des interventions des pompiers ou des conséquences de celles-ci;
- l'élimination des risques de fermeture temporaire ou prolongée de bâtiments à la suite d'un sinistre (évite les pertes d'emplois et de revenus fonciers pour la municipalité);
- l'élimination ou la diminution de tout autre dommage collatéral qu'occasionne un sinistre (assurances, enquêtes, etc.).

1. Analyse des risques

L'article 10 de la LSI prévoit, entre autres, que les schémas de couverture de risques en incendie doivent faire état du recensement, de l'évaluation et du classement des risques d'incendie inhérents au territoire et préciser leur localisation. C'est ce qui constitue la première dimension du modèle de gestion des risques d'incendie dans les *Orientations*.

L'exercice demandé aux autorités locales et régionales consiste à analyser les risques inhérents à leur territoire de manière à prévoir des mesures de prévention afin de réduire les probabilités qu'un incendie survienne (Objectif 1 des *Orientations*).

Les éléments suivants devraient notamment être considérés dans l'analyse des risques dans le but de favoriser la prise de décision relative à la planification de la prévention des incendies :

- la classification des risques;
- les caractéristiques du bâtiment (usage du bâtiment, localisation, étages, etc.);
- les caractéristiques particulières de certains risques et les mesures d'atténuation;
- les infrastructures municipales;
- les mesures et les mécanismes d'autoprotection;
- le délai d'intervention du ou des services de sécurité incendie;
- les ressources disponibles de l'autorité locale ou régionale;
- les mesures et les mécanismes de détection rapide de l'incendie et de transmission de l'alerte aux pompiers.

1.1. Classification des risques

Une analyse de risques doit débuter par un classement des bâtiments en fonction de la classification proposée dans les *Orientations* (risques faibles, moyens, élevés et très élevés).

Le paramètre de base utilisé pour effectuer la classification est l'utilisation de l'usage du bâtiment inscrit dans le rôle d'évaluation foncière, auquel se combinent certains critères à évaluer, tels que le nombre potentiel d'occupants, le nombre d'étages, la superficie totale du bâtiment, l'entreposage de matières dangereuses et les risques de conflagration¹.

1.1.1. Méthodologie de classification

1. Première étape de la classification (nouveau bâtiment ou modification de l'usage du bâtiment)

Les données de base nécessaires à une première classification des risques, notamment le type de construction et l'usage du bâtiment, sont contenues, en majeure partie, dans le rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

¹ Pour de plus amples détails, consulter les *Orientations* (point 2.2.1 et 2.2.2) et l'annexe 1.

De plus, le *Manuel d'évaluation foncière du Québec* contient un système de [codes d'utilisation des biens-fonds](#) (CUBF) prévoyant un code de quatre chiffres pour chaque catégorie d'usage.

Une première classification des risques peut donc être réalisée en combinant les renseignements contenus dans les fiches de propriété, les CUBF du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* et les quatre catégories de risques proposées dans les *Orientations*.

L'usage mentionné dans le rôle d'évaluation est généralement l'usage principal de chaque unité d'évaluation. Toutefois, c'est l'usage représentant la catégorie de bâtiments à risques **la plus élevée** qui devrait être utilisé pour la classification des risques.

En conséquence, la classification préliminaire obtenue à l'aide des CUBF devrait être validée à l'aide des autres données du rôle d'évaluation et par des visites sur le terrain. Il faut faire preuve de jugement lorsque l'on attribue une catégorie de risque à un bâtiment qui diffère de celle établie en utilisant la concordance avec les CUBF.

2. Deuxième étape de la classification

Une deuxième classification des risques pourrait être requise à la suite de la constatation d'éléments ou de particularités :

- dans le cadre d'une transformation du bâtiment;
- durant une visite effectuée dans le cadre du programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée;
- durant une visite effectuée dans le cadre du programme d'inspection périodique des risques plus élevés;
- à la suite de l'obtention de renseignements pertinents de divers partenaires (ex. : changement d'usage d'un bâtiment, de pharmacie en restaurant).

La mise à jour de la classification des risques sur le territoire devrait être effectuée en continu et au moins une fois par année afin de connaître les nouveaux risques inhérents au territoire (ex. : nouveau secteur industriel). Les services de sécurité incendie devraient impliquer le service d'urbanisme dans ce processus.

1.2. Méthodologie d'analyse de risques

A. Recensement

Le recensement des risques devrait se faire annuellement, deux fois par année, ou en continu à partir du rôle d'évaluation. Une analyse et une interprétation du rôle d'évaluation doivent ensuite être réalisées.

B. Classification

La classification devrait être consignée dans une base de données vivante, travaillée en continu afin d'attribuer les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires (ex. : intervention des pompiers) et convenues dans le schéma. Le processus d'analyse de risques devrait se faire en concertation et en collaboration avec le département responsable de l'évaluation municipale, les centres d'urgence 9-1-1, le service de prévention des incendies et le service d'aménagement et d'urbanisme de la municipalité concernée.

Questions à se poser pour aider à la classification des bâtiments :

- Est-ce que la classification des risques a été mise à jour à la suite des visites pour vérifier les avertisseurs de fumée et inspecter les risques plus élevés?
- Où se trouvent les données sur le recensement, l'évaluation, le classement et le suivi de l'analyse de risques (base de données, logiciel de gestion de la prévention)?
- Doit-on refaire une classification de base pour amorcer le processus d'analyse de risques?

Les protocoles de déploiement transmis au centre secondaire d'appels d'urgence devraient tenir compte des ressources requises durant une intervention, et ce, selon la catégorie de risques de chaque bâtiment ou des risques particuliers d'intervention.

Une appréciation plus fine du risque devrait être réalisée en fonction de certains aspects tels que la vulnérabilité des occupants, la capacité d'évacuation, l'entreposage de matières dangereuses, la mise en place de mécanismes d'autoprotection, le risque de conflagration, etc.

C. Évaluation

Les risques devraient être évalués en continu durant les visites des logements pour l'application du programme d'installation et de vérification d'avertisseurs de fumée, les inspections des risques plus élevés, les plaintes, le suivi des devis de construction ou des permis de construction, etc.

1.3. Renseignements pertinents pour l'analyse

Les renseignements suivants peuvent être une source pertinente pour classer ou mettre à jour les risques inhérents au territoire² :

- Infrastructures essentielles : les capacités et les limites des infrastructures essentielles, y compris les réseaux de distribution de l'électricité, de l'eau, de transport, de télécommunications, etc.;
- Démographie : la composition de la population de la collectivité en fonction de la dispersion de la population, la composition socioéconomique et la population migratoire;
- Dangers : les dangers intrinsèques de la collectivité, y compris les dangers naturels, de nature humaine et technologiques;
- Interventions en matière de sécurité publique : les types d'incidents auxquels ont répondu d'autres services d'urgence;
- Services communautaires : les types de services offerts par d'autres entités communautaires;
- Activités économiques : les secteurs économiques concernant la collectivité qui sont essentiels à sa viabilité financière;
- Historique des incidents et des pertes : les antécédents de la collectivité en ce qui a trait aux interventions en cas d'urgence, y compris l'analyse suivante :
 - le nombre et le type d'interventions en cas d'urgence, de blessés, de morts et de pertes pécuniaires,
 - la comparaison entre les antécédents de la collectivité et ceux de collectivités comparables.

² Pour de plus amples détails, consulter les *Orientations* (point 2.2.1 et 2.2.2) et l'annexe 1.

1.4. Analyse des mesures d'atténuation

Dans le cadre de l'analyse de risques, les mesures d'atténuation ci-dessous doivent aussi être analysées pour s'assurer de leur efficacité et de leur pertinence :

- La réglementation municipale :
 - *Règlement sur la prévention des incendies,*
 - Règlement de construction,
 - Réglementation en matière d'aménagement (zonage, lotissement, etc.);
- Le programme d'inspection des risques plus élevés;
- Le programme d'installation et de vérification d'avertisseurs de fumée.

1.5. Suivi et mise en œuvre

Le résultat de la classification des risques doit servir en continu à la planification budgétaire et opérationnelle de l'autorité locale ou régionale ainsi qu'à son optimisation, en outre relativement :

- aux visites de vérification d'avertisseurs de fumée;
- aux inspections des risques plus élevés;
- à l'acheminement des ressources et au ravitaillement en eau;
- à l'élaboration des protocoles de déploiement des pompiers;
- à la réalisation des plans d'intervention.

2. Activités et programmes de prévention

La deuxième dimension du modèle de gestion des risques d'incendie contenu dans les *Orientations* concerne la prévention des incendies qui regroupe les actions et les activités réalisées afin d'éviter l'occurrence de l'incendie. Le présent chapitre présente les éléments qu'une planification des activités de prévention des incendies qui doit comporter :

- un programme d'évaluation et d'analyse des incidents;
- une évaluation et, au besoin, une programmation visant la mise à niveau de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie, y compris l'énoncé des mesures à prendre afin d'en assurer l'application;
- un programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée;
- un programme d'inspection périodique des risques plus élevés;
- une programmation d'activités de sensibilisation du public.

Dans un schéma de couverture de risques en incendie, il y a des plans de mise en œuvre où sont indiquées les actions à réaliser avec une échéance. Ces plans ont préséance si une périodicité inscrite diffère de celle suggérée dans le présent guide.

Le schéma peut aussi contenir des engagements de l'autorité locale ou régionale quant aux inspections des risques plus élevés ou à la sensibilisation du public **qui ne sont pas prévues** dans les *Orientations*, par exemple :

- l'inspection des poêles à bois;
- la conception de plans de sécurité incendie;
- etc.

Si l'autorité locale ou régionale **n'est pas en mesure de réaliser pleinement les inspections prévues** dans le schéma, une évaluation de la pertinence et du temps alloué **aux activités hors schéma** devrait être effectuée pour optimiser le temps des inspections des préventionnistes et des autres engagements.

Les programmes cités dans le présent chapitre devraient³ :

- faire mention des buts et des objectifs poursuivis;
- des risques ou, selon le cas, des publics visés;
- d'une description sommaire des principaux éléments et de leur contenu;
- de la fréquence ou de la périodicité des activités;
- des méthodes utilisées;
- des modalités de mise en œuvre des mesures et d'évaluation de leurs résultats;
- des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la conception et à la réalisation des activités prévues.

³ Éléments provenant de l'Objectif 1 des *Orientations*.

2.1 Planification des activités de prévention

La planification des activités de prévention des incendies devrait être effectuée en heures. Cette planification ne doit pas seulement tenir compte des inspections périodiques, mais aussi des autres activités prévues, telles que la sensibilisation du public, les suivis de dossiers, les plaintes, la collecte d'information pour les plans d'interventions, la vérification de plans, etc.

Il faut donc cibler les objectifs de prévention à l'aide de l'ensemble des variables et en fonction des risques ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières disponibles. L'annexe 3 du *Guide* vise à soutenir les autorités locales et régionales dans cet exercice.

2.2 Évaluation et analyse des incidents

L'évaluation et l'analyse des incidents peuvent être définies comme l'ensemble des activités et des opérations contribuant à une rétroaction sur des événements ayant nécessité l'intervention des pompiers (ex. : un incendie de bâtiment ou une alarme incendie non fondée), et ce, afin de bien cerner les risques et de définir les mesures qui permettront de prévenir les incendies. Les *Orientations* énoncent les grandes lignes que doit avoir un programme d'évaluation et d'analyse des incidents :

- les critères de sélection des incidents sujets à évaluation;
- les données et les renseignements recueillis;
- la finalité ou l'utilisation que l'on entend faire des renseignements recueillis;
- les ressources humaines et financières consacrées à l'analyse des incidents, y compris la formation du personnel affecté à cette fonction.

L'accomplissement de ce processus permet d'établir des données propres à l'autorité locale ou régionale, lesquelles sont susceptibles d'orienter les actions des services publics vers les situations les plus problématiques ou représentant les conséquences les plus néfastes pour la communauté. Le programme d'évaluation et d'analyse des incidents constitue **un outil indispensable** pour soutenir l'élaboration des autres programmes d'activités abordés dans le présent guide⁴.

2.2.1. Critères de sélection des incidents sujets à évaluation

Les critères de sélection servant à déterminer les incidents sujets à l'évaluation doivent être pertinents et utiles à l'établissement des différents programmes d'activités de prévention des incendies.

Les critères suivants devraient minimalement être utilisés :

- les causes des incendies sur le territoire de la municipalité, de la régie intermunicipale ou de la MRC sur un nombre suffisant d'années (ex. : 5 ou 10 ans);
- le nombre d'incendies par usage de bâtiments dans les dernières années;
- les secteurs géographiques des incendies;
- le nombre d'appels incendie (fondés ou non fondés);
- le type de population concerné;

⁴ Consulter les *Orientations* pour connaître les éléments de base.

- les causes de décès liés à l'incendie (si applicable).

2.2.2. Données et renseignements recueillis

Les données recueillies peuvent provenir de plusieurs sources :

- les rapports d'intervention;
- les cartes d'appels du centre d'urgence 9-1-1 et du centre secondaire d'appels d'urgence;
- les rapports annuels des services de sécurité incendie;
- les données démographiques;
- les rapports d'incendies des services de sécurité incendie (DSI-2003);
- les rapports de recherches des causes et des circonstances des incendies;
- les rapports du coroner;
- les rapports d'enquête de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- les incidents acheminés aux organismes d'homologation ou du fabricant;
- les rapports publiés par le ministère de la Sécurité publique en ce qui a trait aux statistiques sur la situation de la sécurité incendie au Québec;
- le rôle d'évaluation foncière.

Les données recueillies doivent être consolidées, interprétées et analysées. Un des objectifs est de mettre en évidence les principales causes d'incendies sur le territoire de l'autorité locale ou régionale, ainsi que les principaux usages des bâtiments incendiés dans les 10 dernières années, et ce, afin **d'orienter les activités de prévention et de proposer des actions** visant à réduire le déclenchement des incendies.

Tableau des incidents

Les données disponibles devraient être recueillies et compilées de manière à établir un tableau de suivi des incidents. Celui-ci devrait permettre de classer et de dénombrer les incendies survenus selon leur cause probable, leur lieu d'origine ainsi que la municipalité ou le secteur où ils ont eu lieu. Il devrait également être conçu de manière à pouvoir suivre l'évolution de ces différentes statistiques dans le temps.

Le tableau de suivi des incidents devrait être mis à jour en continu et devrait faire l'objet d'une analyse, au moins une fois par année, afin de bien cibler les récurrences et les comportements dangereux. Il est recommandé d'utiliser les codes et les catégories de causes probables indiquées dans le [Rapport DSI-2003](#) du MSP.

Les services de sécurité incendie qui sont peu appelés à intervenir sur leur territoire devraient participer à une compilation de données à l'échelle régionale afin de mieux adapter les différents programmes de prévention. D'ailleurs, l'objectif 6 des *Orientations* propose aux autorités locales et régionales de développer une expertise régionale en matière de recherche des causes et des circonstances des incendies.

Les données recueillies doivent pouvoir être utilisées. Par exemple, si les codes dans les rapports d'intervention sont trop généralistes, il sera impossible d'obtenir des statistiques réalistes.

Si les données proviennent des rapports d'intervention ou des cartes d'appels, il est suggéré de revoir la codification pour en faire ressortir des statistiques réalistes et représentatives à la fin de l'année.

Par exemple, au lieu d'utiliser le code « 10-alarme auto. divers », il pourrait être décortiqué en plusieurs types, tels que : « 10-alarme auto. (Fumée) » ou « 10-alarme auto. (Début d'incendie) » ou « 10-alarme auto. (Cuisson) ». Il sera alors plus facile de dresser un réel profil de la situation.

Tableau 1 : Exemple d'un tableau de compilation de données

Codes	Nombre d'appels (2015-2019)		
	Résidence	Commerce	Aréna
10-alarme auto. (Fumée)	5	1	4
10-alarme auto. (Début d'incendie)	6	2	5
10-alarme auto. (Cuisson)	7	3	6
Total	18	6	15

Dans l'exemple ci-dessus, on pourrait voir que les arénas et les résidences devraient être priorisés dans des programmes de sensibilisation aux alarmes non fondées. Il pourrait être possible de faire ressortir le coût des interventions pour chaque usage pour essayer de les minimiser, d'établir de nouvelles dispositions réglementaires municipales et de planifier des activités de sensibilisation du public.

2.2.3. Utilisation des renseignements recueillis

Les données et les renseignements recueillis permettent par la suite :

- de modifier la réglementation municipale pour tenir compte des problématiques constatées (ex. : si pour un secteur les occupants ont tendance à enlever les piles des avertisseurs de fumée, le règlement pourrait obliger les propriétaires à installer des avertisseurs de fumée avec des piles intégrées);
- de modifier la programmation de la sensibilisation du public (ex. : si la cause d'un incendie pour les feux de cuisson est due à l'erreur humaine, la sensibilisation peut viser le comportement humain);
- de modifier la périodicité du programme d'inspection des risques plus élevés (si une catégorie de bâtiment est plus à risque, la récurrence pourrait être de trois ans au lieu de cinq ans);
- de modifier d'autres programmes de prévention ou la planification des activités de prévention.

2.2.4. Ressources humaines et financières

Ressources humaines

L'évaluation et l'analyse des incidents peut permettre de planifier l'organisation du travail des pompiers et des préventionnistes en fonction des réels besoins sur le territoire et d'affecter les ressources aux réelles causes d'incendies, aux sources d'appels incendie (ex. : un système alarme incendie défectueux) et aux autres besoins de l'autorité locale ou régionale.

Une analyse peut permettre de savoir si l'effectif nécessaire sur le terrain est suffisant.

Ressources financières

Ce programme peut permettre de planifier les budgets liés aux activités de prévention. Par exemple, la planification de capsules vidéo sur un sujet précis, la formation ou la sensibilisation de la population à risque en fonction d'une problématique à corriger⁵.

⁵ Consulter : <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/securite-incendie/prevenir-incendie/>

Formations

Les préventionnistes doivent actualiser leurs connaissances régulièrement. En fonction de l'évaluation et de l'analyse des incidents, il est possible de cibler les besoins ou les types de formations prioritaires (ex. : sur un nouveau risque particulier comme les ascenseurs).

2.2.5. Avantages d'un programme d'évaluation et d'analyse des incidents

Un programme d'évaluation et d'analyse des incidents comporte de nombreux avantages, dont :

- obtenir un profil réel des pertes matérielles et financières;
- être en mesure de déterminer les problématiques et les priorités;
- situer les problématiques géographiquement et temporellement;
- évaluer la pertinence des activités de prévention effectuées (sensibilisation du public, programme d'inspection des risques plus élevés, programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée, etc.);
- modifier et bonifier les programmes;
- effectuer un suivi des problématiques dans le temps.

2.3 Réglementation en sécurité incendie

Cette section présente les principaux éléments à connaître au sujet des dispositions légales habilitant les municipalités à réglementer la construction et la sécurité des bâtiments sur leur territoire, de la portée de cette réglementation et des normes nationales ou québécoises auxquelles cette dernière devrait référer⁶.

2.3.1. Importance de la réglementation

La municipalité qui ne dispose pas d'une réglementation adéquate pour prévenir les incendies accepte, en quelque sorte, d'assumer une partie des conséquences de ceux-ci, ne serait-ce que dans la mobilisation des ressources nécessaires à des opérations de secours ou dans les pertes fiscales consécutives à des incendies qui auraient pu être évités. Or, contrairement à l'idée reçue que l'administration d'un règlement constitue une obligation trop lourde pour certaines organisations municipales, une réglementation fait reposer la responsabilité de la sécurité des citoyens d'abord et avant tout sur leurs propres épaules. Un bâtiment mal construit sera toujours le fait d'un maître d'œuvre, d'un concepteur ou d'un entrepreneur et non la responsabilité de la municipalité. Il en va de même d'un propriétaire d'un édifice non sécuritaire ou mal entretenu. En fait, quand on y songe bien, ce genre de situations est beaucoup plus susceptible de se produire dans les municipalités qui n'encadrent pas la construction et l'exploitation des bâtiments.

En plus des dispositions relatives à la construction et à la sécurité que devront respecter les constructeurs et les propriétaires de bâtiments, la réglementation municipale contient généralement des dispositions administratives indispensables à la municipalité pour agir auprès de ceux-ci. Sans dispositions réglementaires dûment adoptées par une municipalité, les membres de son personnel ne peuvent, par exemple, imposer à un citoyen l'obligation de détenir un permis de construction ou de pénétrer dans une propriété pour y inspecter, par exemple, le bon fonctionnement des appareils de combustion ou des installations de détection ou de protection contre les incendies, comme les avertisseurs de fumée, le système d'alarme ou le réseau de gicleurs.

La référence aux standards établis au sein d'instances nationales ou internationales de normalisation assure un contenu de réglementation à jour et d'un degré élevé de qualité et de performance.

La qualité de la construction et la sécurité du public sont assurées au Canada par la référence à des normes établies au sein d'instances nationales ou internationales de normalisation. Comme ces normes sont conçues par des spécialistes et intègrent les nouvelles technologies au fur et à mesure de leur développement, toute réglementation devrait y référer afin de refléter les standards les plus élevés en ces matières.

Une municipalité adoptant une **norme nationale par renvoi** est ainsi assurée de disposer d'un contenu réglementaire éprouvé et complet, lui donnant les moyens d'intervenir dans toutes les situations mettant en jeu la sécurité dans les bâtiments. Cela présente un intérêt certain, particulièrement quand on considère qu'il n'y a pour la municipalité aucun coût financier supplémentaire ni complexité additionnelle à adopter et à appliquer les dispositions d'une norme nationale par rapport à celles d'un règlement maison. En ce qui concerne la tenue à jour de sa réglementation, la loi permet en effet à une municipalité d'inclure dans son règlement une clause de mise à jour de ses dispositions en fonction des versions subséquentes d'une norme à laquelle réfère celui-ci. Pour ce qui est de son application, il faut voir la norme nationale comme un coffre à

⁶ Dans le cadre de la cohérence gouvernementale, cette section a été écrite en collaboration avec la Régie du bâtiment du Québec.

outils dont certaines pièces ou dispositions ne servent qu'occasionnellement en fonction de la réalité de chaque milieu, mais qui peuvent se révéler indispensables lorsque survient une situation où elles trouvent application.

Il y a un intérêt certain et des bénéfices indéniables pour une municipalité non seulement à aligner sa réglementation sur le contenu des normes nationales, mais à harmoniser celle-ci avec celle des autres municipalités.

La qualité de la construction et la sécurité dans les bâtiments n'ont pas de frontières. Il n'y a pas vraiment de bonnes raisons pour que des bâtiments érigés dans une région de l'est de la province et dans la région l'ouest de la province soient construits selon des standards différents de qualité ou que la réglementation offre un moindre niveau de sécurité aux occupants de ces bâtiments.

2.3.1.3. Harmonisation des codes modèles de construction et de sécurité

Durant le mois de juillet 2019, les premiers ministres des provinces et territoires se sont réunis au sein du Conseil de la Fédération. Ceux-ci ont décidé de prioriser les codes du bâtiment pour la poursuite des travaux de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR) issue de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Les premiers ministres se sont ainsi engagés à parvenir à un accord de conciliation réglementaire qui aura notamment pour effet :

- la réduction ou l'élimination des écarts entre les dispositions techniques des codes de construction et de sécurité en vigueur dans les provinces et les territoires du Canada :
 - des exceptions qui répondront aux cinq objectifs légitimes définis dans l'Accord pourront cependant continuer de faire partie des codes de construction et de sécurité des provinces et des territoires canadiens;
- l'adoption en temps opportun des codes de construction, c'est-à-dire dans les 24 mois suivant l'adoption des prochains codes nationaux (2025) et dans les 18 mois suivant l'adoption des codes subséquents :
 - un système d'élaboration des codes nationaux transformé pour répondre aux besoins de toutes les administrations;
- l'accès gratuit aux codes nationaux pour tous les utilisateurs.

Dans cette perspective, le gouvernement du Québec a récemment entrepris de se concerter avec les municipalités sur la façon d'harmoniser le contenu des règlements de construction et de sécurité en vigueur sur le territoire. D'ici à ce que des mécanismes soient définis, il va sans dire que les municipalités qui seraient en voie d'adopter ou de réviser leur réglementation ont tout intérêt à aligner le contenu de celle-ci sur les normes nationales.

Un contenu réglementaire commun présente de nombreux avantages non seulement pour les municipalités, mais pour toutes les parties prenantes :

- l'ensemble des citoyens au Québec bénéficie ainsi de l'application de normes de construction et de sécurité qui respectent un même degré de qualité;
- les intervenants (promoteurs, entrepreneurs, architectes, ingénieurs, propriétaires, assureurs, etc.) et l'industrie peuvent se référer à un cadre normatif commun, ce qui est de nature à simplifier leurs interventions, et ce, sans égard au territoire municipal où celles-ci se déroulent;

- les autorités réglementaires, en l'occurrence les municipalités et la Régie du bâtiment du Québec, peuvent se soutenir entre elles et développer des instruments communs (ex. : grilles d'inspection, interprétations, explications destinées au public, etc.) pour faciliter la surveillance de l'application de leur réglementation respective;
- travaillant avec un contenu commun, les autorités réglementaires peuvent se donner des indicateurs qui leur permettront de témoigner véritablement de la qualité de la construction des nouveaux bâtiments et du degré de sécurité offert par les bâtiments déjà construits.

2.3.2. Réglementation en construction

S'agissant de sécurité incendie, les municipalités peuvent dans un premier temps réglementer afin que la conception, les matériaux et la construction des bâtiments contribuent à prévenir ou à contenir les incendies. La réglementation en construction contient en effet les normes, particulièrement celles ayant trait à la qualité des matériaux et à la sécurité, que le maître d'œuvre, les concepteurs et les entrepreneurs doivent respecter durant les travaux de construction sur un bâtiment neuf ou durant les travaux de transformation dans un bâtiment déjà construit.

Tout comme ce sera le cas en matière de sécurité, mais selon des modalités et des objets différents, les municipalités et la RBQ ont compétence quand il s'agit de réglementer la construction des bâtiments au Québec.

2.3.2.1. Pouvoir habilitant et portées de la réglementation

Les municipalités doivent, en vertu de l'[article 102](#) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre a-19.1), adopter un règlement de construction pour l'ensemble de leur territoire.

L'[article 118](#) de cette même loi précise la portée et les éléments de contenu d'un tel règlement. Il mentionne notamment qu'un règlement municipal de construction peut comporter des dispositions sur la résistance et la sécurité des constructions.

Le dernier alinéa de cet article prévoit que le règlement de construction d'une municipalité peut intégrer une norme nationale ou référer à celle-ci. Comme les codes de référence sont révisés tous les cinq ans, un conseil municipal peut ainsi s'assurer que le contenu de sa réglementation comportera les standards de qualité les plus récents, et ce, sans devoir procéder lui-même, avec l'expertise et les ressources spécialisées (ingénieurs, conseillers juridiques, etc.) qu'une telle opération implique, à une révision exhaustive de son règlement de construction :

Le conseil peut décréter dans le règlement de construction que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du règlement font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur sur le territoire de la municipalité à la date que le conseil détermine par résolution; le secrétaire-trésorier de la municipalité donne un avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi qui régit la municipalité. Le recueil ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie.

Il importe de préciser qu'en matière de construction la RBQ exerce une compétence exclusive sur environ 15 % du parc immobilier constitué, pour l'essentiel, de bâtiments d'un certain gabarit et d'édifices destinés à être utilisés par le public. Par conséquent, en vertu de l'[article 193](#) de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), le règlement de construction d'une municipalité **ne peut viser que les bâtiments qui ne sont pas de la**

compétence de la RBQ. Un règlement municipal visera donc les bâtiments abritant un seul usage⁷, tels les établissements industriels, les bâtiments dont l'utilisation est agricole, les petits établissements commerciaux ou d'affaires ainsi que les bâtiments résidentiels de moins de trois étages ou de moins de neuf logements, autres que des résidences privées pour aînés. Pour une majorité de municipalités au Québec, ces bâtiments représentent l'essentiel du parc immobilier dans lequel sont susceptibles de survenir des incendies, d'où l'intérêt d'assurer, en amont de la construction, leur conformité à des exigences éprouvées de résistance et de sécurité.

Les municipalités peuvent quand même adopter à l'égard des bâtiments assujettis à la compétence de la RBQ des normes plus strictes que celles imposées par cette dernière ou portant sur des objets non couverts par la réglementation de celle-ci. Par exemple, il peut être opportun pour une municipalité d'imposer des exigences plus strictes de construction et de sécurité pour les bâtiments de grand gabarit ou situés dans un secteur géographique présentant des difficultés particulières d'intervention pour l'autorité locale.

Dans le but de favoriser une application efficace du règlement de construction, diverses dispositions de nature administrative doivent être prévues dans celui-ci, en plus de la norme de renvoi (consulter la section suivante). Ainsi, afin de s'assurer du respect des normes qu'elles imposent, les municipalités peuvent, en vertu des [articles 119](#) et [120](#) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, exiger, lors de la délivrance de permis de construction ou de rénovation, des plans et devis signés et scellés par un architecte ou un ingénieur selon les champs respectifs de compétence prévus dans les lois régissant ces professionnels. Elles peuvent aussi exiger, pour les travaux qu'elles déterminent, des documents de professionnels (architectes, ingénieurs ou technologues professionnels) attestant la conformité de la construction aux plans et devis initiaux et à la réglementation en vigueur.

Les dispositions légales habilitant les municipalités à procéder à des inspections dans les bâtiments assujettis à leur réglementation se trouvent à l'[article 492](#) du Code municipal (chapitre C-27.1) et à l'[article 411](#) de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19). Conformément à l'un de ces articles, la municipalité doit établir clairement les actions que ses officiers seront autorisés à poser pour appliquer les règlements de construction et de sécurité qu'elle a adoptés.

Les dispositions relatives aux infractions se trouvent à l'[article 455](#) du Code municipal et à l'[article 369](#) de la *Loi sur les cités et villes*. Le règlement de construction doit comporter des dispositions explicites, adoptées en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, si la municipalité souhaite pouvoir sanctionner par une peine d'amende toute infraction à sa réglementation.

⁷ Dès qu'un deuxième usage est prévu ou ajouté après la construction d'un bâtiment, celui-ci devient de la compétence de la RBQ. Par exemple, un bâtiment industriel comprenant des locaux pour la fabrication et l'entreposage de pneus, une cafétéria et des bureaux administratifs n'abritent qu'un seul usage principal, les autres étant des usages secondaires. Cependant, si la cafétéria est ouverte au public, elle devient un restaurant et donc un usage principal; le bâtiment abritera alors deux usages principaux et sera assujetti à la compétence de la RBQ.

2.3.1.2. Norme de référence en construction

Au Canada, la norme de référence en construction pour les organismes de réglementation (gouvernements des provinces et des territoires, municipalités, Régie du bâtiment, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, etc.) est le Code national du bâtiment mis à jour tous les cinq ans par le Conseil national de recherches Canada (CNRC). Notons que les normes établies par le CNRC ou toute autre organisation de normalisation ne sont que des recueils de bonnes pratiques et n'ont qu'une valeur de référence tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été adoptées par un organisme habilité par la loi à réglementer leur objet, comme une municipalité dans le cas des normes relatives à la construction et à la sécurité. Le CNB ne peut donc pas être opposé à un citoyen ou à un entrepreneur, par exemple, s'il n'a pas été dûment intégré dans un règlement municipal de construction.

Pour le parc immobilier assujéti à sa compétence, la RBQ adopte le CNB par renvoi et s'assure de la mise à jour périodique de sa réglementation sur cette base, en y intégrant les particularités du Québec. L'édition du CNB faisant actuellement l'objet de la réglementation de la RBQ est celle de 2010, en vigueur depuis le 13 juin 2015. Avec les adaptations apportées par la RBQ pour application au Québec, cette édition du CNB constitue le [chapitre I, Bâtiment, du Code de construction du Québec](#) (CCQ)⁸.

Pour les motifs exprimés précédemment, les municipalités devraient adopter par renvoi ce chapitre du CCQ pour les bâtiments qui sont de leur compétence. C'est ce que, d'ailleurs, les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* prescrivaient dans la toute première génération des schémas de couverture de risques :

Sur le plan de la réglementation, en attendant que les dispositions en cours d'élaboration à la Régie du bâtiment du Québec s'étendent à tous les bâtiments, les municipalités s'assureront d'avoir, pour ce qui concerne la construction, une réglementation inspirée du chapitre I, Bâtiment, du Code de construction du Québec pour les catégories de bâtiments qui ne sont présentement pas couvertes par les législations québécoises.

Fait à noter, ce chapitre du CCQ comporte une classification des utilisations, laquelle est à la base de la classification des risques d'incendie proposée par le ministre de la Sécurité publique en application de l'[article 137](#) de la *Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4) et de l'application informatique développée par le MSP à l'intention des municipalités pour faciliter l'attribution d'un niveau de risques à chacun des bâtiments de leur territoire.

À titre d'illustration de l'intérêt que peut représenter le chapitre, Bâtiment, du Code de construction du Québec pour la prévention des incendies, mentionnons que la plupart des sections de celui-ci se rapportent de près ou de loin la sécurité incendie des bâtiments. Sa partie 3 concerne la protection contre l'incendie; la partie 5 traite de la séparation des milieux différents; la partie 6 aborde les notions de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air. On trouve dans ses annexes B, C et D des considérations on ne peut plus utiles sur, respectivement, la sécurité incendie dans les bâtiments de grandes hauteurs, sur les données

⁸ Outre le bâtiment, les autres domaines de la compétence de la RBQ sont l'électricité, la plomberie, le gaz, les équipements pétroliers, les appareils sous pression, les ascenseurs et autres appareils élévateurs, les remontées mécaniques, les jeux et les manèges ainsi que les lieux de baignade. On trouve la réglementation en construction pour certains de ces domaines dans les autres chapitres du CCQ. Par exemple, le chapitre III du CCQ intègre par renvoi le Code national de la plomberie (Canada) en apportant à ce dernier des modifications et des ajouts propres au Québec. Sauf exception, la compétence des municipalités en matière de construction se limite toutefois au seul domaine du bâtiment, de sorte que celles-ci n'ont pas à adopter les autres chapitres du CCQ.

climatiques et sismiques pour le calcul des bâtiments au Canada ainsi que sur le comportement au feu des matériaux de construction.

2.3.3. Réglementation en sécurité

La réglementation en sécurité contient les normes à respecter par les propriétaires pour le maintien sécuritaire des bâtiments et des installations tout au long de la vie utile de ceux-ci.

Les municipalités et la RBQ ont compétence quand il s'agit de régler la sécurité des bâtiments au Québec. Toutefois, à la différence de la réglementation en matière de construction, la RBQ n'exerce pas ici de compétence exclusive sur une partie du parc immobilier⁹, de sorte que l'ensemble des bâtiments, y compris ceux à caractère public soumis à la compétence de la RBQ, peuvent être assujettis à un règlement municipal de sécurité. D'ailleurs, l'intérêt pour une municipalité d'assujettir tous les bâtiments de son territoire à son règlement de sécurité réside dans le fait que c'est à elle que la connaissance et la gestion des risques sont les plus susceptibles de profiter. Même s'ils sont assujettis à la réglementation de la RBQ, tous les bâtiments représentant des risques élevés d'incendie, comme les grands immeubles d'habitation ou les résidences pour aînés, peuvent éventuellement nécessiter une intervention de sauvetage ou d'extinction de la part du service municipal de sécurité incendie. Bien encadrées par une réglementation appropriée, des visites périodiques de prévention dans ces lieux ne peuvent que contribuer à repousser cette éventualité.

2.3.3.1. Pouvoirs habilitants et portées de la réglementation

Les [articles 4](#) et [62](#) de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) établissent que les municipalités ont compétence en matière de sécurité sur leur territoire et peuvent, par conséquent, adopter des règlements en cette matière. L'[article 6](#) de cette même loi vient préciser les pouvoirs associés à cette compétence, dont ceux relatifs à la prohibition de certaines activités, à la délivrance de permis d'occupation et à leur suspension ou à leur révocation dans certaines circonstances.

Le 6^e alinéa de l'article 6 est analogue à l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour le règlement de construction (consulter la section 2.3.2.1.). Il prévoit qu'un règlement de sécurité peut référer à une norme édictée par un tiers, auquel cas les versions subséquentes de cette norme seront automatiquement intégrées au règlement de la municipalité, épargnant à cette dernière la révision périodique de ses dispositions réglementaires.

Comme mentionné précédemment, les municipalités peuvent adopter un règlement en prévention des incendies qui s'appliquera à l'ensemble des bâtiments de leur territoire. Depuis décembre 2010, l'[article 193](#) de la *Loi sur le bâtiment* permet aux municipalités d'adopter des normes de sécurité pour des bâtiments assujettis au Code de sécurité adopté par la RBQ, pourvu qu'elles ne soient pas moins strictes que celles de la RBQ. La double compétence permise par la *Loi* depuis la modification de cet article vise précisément à reconnaître la compétence des municipalités en sécurité incendie en permettant à celles-ci d'assujettir l'ensemble des bâtiments de leur territoire à leur règlement de sécurité, et ce, tout en prévoyant que la RBQ

⁹ La RBQ ne peut pas intervenir dans les bâtiments abritant un seul usage (ex. : les établissements industriels, les bâtiments dont l'utilisation est agricole, les petits établissements commerciaux ou d'affaires ainsi que les bâtiments résidentiels de moins de trois étages ou de moins de neuf logements, autres que des résidences privées pour aînés). De plus, la RBQ ne peut intervenir dans les bâtiments abritant plus d'une utilisation non assujettie à sa compétence pour les bâtiments abritant des logements, des commerces ou des bureaux.

puisse continuer de faire appliquer les dispositions des autres chapitres de son Code de sécurité (gaz, électricité, etc.) dans ces mêmes bâtiments¹⁰.

Cela dit, il va de soi que les municipalités peuvent aussi adopter des normes de sécurité plus strictes que celles imposées par la RBQ ou portant sur des objets non couverts par la réglementation de celle-ci, et ce, pour tous les bâtiments de leur territoire.

Comme l'administration d'une réglementation en matière de sécurité implique généralement des inspections de bâtiments ou la remise de constats d'infraction, les mêmes dispositions de nature administrative énumérées dans la partie précédente et concernant le règlement de construction s'appliquent également au règlement de sécurité d'une municipalité.

2.3.3.2. Norme de référence en sécurité

Au Canada, la norme de référence en sécurité incendie pour les organismes de réglementation (gouvernements des provinces et des territoires, municipalités, Régie du bâtiment, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, etc.) est le Code national de prévention des incendies mis à jour tous les cinq ans par le CNRC.

Pour le parc immobilier assujéti à sa compétence, la RBQ adopte le CNPI par renvoi et s'assure de la mise à jour périodique de sa réglementation sur cette base, en y intégrant les particularités du Québec. L'édition du CNPI faisant actuellement l'objet de la réglementation de la RBQ est celle de 2010, en vigueur depuis le 18 mars 2013. Le [chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité](#) de la RBQ est donc constitué du Code national de prévention des incendies — Canada 2010, auquel ont été apportées des modifications propres au Québec. Cette réglementation vise à améliorer la sécurité dans les bâtiments, en imposant notamment des exigences d'entretien aux propriétaires et en rehaussant certaines exigences sur les systèmes de détection et d'alarme incendie. Le CBCS contient pour certaines catégories de bâtiments des dispositions plus contraignantes que celles exigées lors de leur construction; celles-ci concernent les avertisseurs de fumée, la mise à niveau du système de détection et d'alarme incendie et les séparations coupe-feu.

Signalons que, en plus des modifications qu'elle a apportées au CNPI dans le Code de sécurité, la RBQ a procédé à quelques ajouts afin de remédier à des situations rencontrées au cours des dernières années, particulièrement dans de gros bâtiments ou équipements. Le CBCS contient donc des dispositions visant à s'assurer du contrôle ou de l'entretien périodique de parcs de stationnement étagés, de tours de refroidissement à l'eau et de façades de bâtiments en hauteur.

En vertu des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*, les municipalités devraient adopter une réglementation de sécurité qui inclut les sections pertinentes à la prévention des incendies CBCS, pour tous les bâtiments sur leur territoire. Ce faisant, les municipalités ne se trouvent pas à adopter les exigences ayant trait aux problématiques étrangères à l'incendie.

Rappelons que les normes prévues dans le règlement de sécurité d'une municipalité s'adressent aux propriétaires et aux occupants des bâtiments en vue de leur sécurité et de la sauvegarde de leurs biens. Comme il est impossible pour une municipalité de vérifier partout et en tout temps si son règlement est respecté, il incombe à ces personnes de s'assurer elles-mêmes de la complète conformité de l'exploitation de leur bâtiment ou de leur comportement au regard de ce règlement. À ce titre, la municipalité et ses employés ne sauraient être tenus responsables du non-respect du règlement et ne peuvent être poursuivis

¹⁰ Tout comme pour la construction, certains des autres domaines de la compétence de la RBQ sont visés, en matière de sécurité, par autant de chapitres du Code de sécurité du Québec. Le domaine du bâtiment est couvert par le chapitre VIII de ce code.

dans le cadre de son application. D'ailleurs, en vertu de l'[article 145](#) de la *Loi sur le bâtiment*, les municipalités, les régies intermunicipales et leurs employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans le cadre de l'application de leur règlement de sécurité ou de prévention des incendies si celui-ci intègre les dispositions du CBCS.

Une municipalité qui adopte le CBCS s'assure d'une meilleure coordination et de la complémentarité de ses actions avec celles de la RBQ. En vertu de l'[article 111](#) de la *Loi sur le bâtiment*, elle bénéficie également de l'expertise de la RBQ, ce qui représente un avantage non négligeable dans le cas des petites municipalités qui disposent de peu de ressources. Cet avantage est encadré dans une offre de services élaborée avec les partenaires du milieu de la sécurité incendie. L'offre de services concerne notamment la formation des préventionnistes ainsi que l'accès, par l'entremise d'une section Internet dédiée, à du soutien technique, à de la documentation sur la réglementation et à des outils pour en faciliter l'application.

2.3.4. Autres sujets à considérer dans un règlement de prévention

Un règlement municipal sur la prévention des incendies peut traiter de différents sujets (autres que les articles administratifs). La municipalité peut adopter des dispositions additionnelles au CBCS qui seront alors des exigences plus strictes ou traitants sur d'autres sujets non contenus dans le CBCS.

Les sujets suivants devraient être considérés dans le cadre de l'élaboration ou de la mise à jour de la réglementation municipale en matière de prévention des incendies¹¹ :

- Alarme incendie non fondée;
- appareils de chauffage (ex. : poêle à bois);
- avertisseur de monoxyde de carbone;
- bâtiments incendiés, évacués ou vacants;
- borne d'incendie et bornes sèches privées;
- événements spéciaux;
- équipements de détection et de protection incendie;
- feux à ciel ouvert, feux de joie, foyer extérieur;
- feux pyrotechniques et tous autres dispositifs impliquant du feu;
- plan de sécurité incendie;
- plan d'évacuation mural;
- maisons de chambres;
- attribution d'un numéro d'adresse à l'immeuble;
- etc.

¹¹ Consulter l'annexe 2 pour des détails supplémentaires concernant les inspections.

2.3.5. Révision de la réglementation

La révision de la réglementation municipale en matière de prévention des incendies devrait être prévue dans le programme d'inspection des risques plus élevés et dans le programme d'installation et de vérification d'avertisseurs de fumée. Cette révision devrait tenir compte des problématiques observées dans le milieu, de l'évolution des autorités locales, des occurrences des différentes causes et circonstances des incendies et être soutenue par l'évaluation et l'analyse des incidents. Compte tenu de son importance pour assurer la sécurité de la population et la sauvegarde des biens, **il est recommandé de réviser la réglementation au plus tous les cinq ans ou lorsque la Régie du bâtiment du Québec procède à une mise à jour de sa législation.**

2.4 Installation et vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée

Un programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée est l'un des éléments importants d'une planification des activités de prévention des incendies.

Bien que les *Orientations* n'en fassent pas mention, le programme devrait aussi inclure les avertisseurs de monoxyde de carbone.

2.4.1. Bâtiments visés

Bâtiments visés

Ce programme vise les bâtiments considérés comme des lieux de sommeil (habitations) lorsqu'ils sont classés dans la catégorie des risques faibles (ex. : les résidences unifamiliales détachées, les chalets, les maisons mobiles, etc.).

Il est possible d'ajouter les risques moyens (ex. : maisons en rangée, duplex, triplex ou multiplex), élevés et très élevés pour les logements seulement. Les parties communes comme les salles communautaires, les escaliers, les corridors, les salles mécaniques, les buanderies communes doivent être inspectées par un préventionniste. La sous-section 2.4.7.3. du présent guide apporte des précisions et donne des exemples.

Exclusions du programme

Les bâtiments suivants **doivent être exclus** du programme :

- les bâtiments qui sont une propriété du gouvernement fédéral (en fonction du rôle d'évaluation) ou qui sont construits sur un terrain appartenant au gouvernement du Canada.

Certaines utilisations de bâtiment pour lesquelles un avertisseur de fumée est exigé en vertu des exigences de construction ou de transformation applicables **doivent également être incluses** dans le programme d'inspection des risques plus élevés tels que :

- hôtels et motels;
- résidences privées pour aînées (peu importe le nombre de personnes);
- établissements de soins et de traitement;
- centre de détention et centre jeunesse;
- immeubles à logements (risques élevés et très élevés).

2.4.2. Compétences recommandées

La législation actuelle n'exige aucune qualification particulière pour effectuer les visites prévues dans le programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée. Bien que cela ne soit pas obligatoire, la réalisation des visites prévues dans ce programme **devrait être confiée à des personnes travaillant dans le milieu de la sécurité incendie** (pompiers, préventionnistes ou étudiants dans le domaine de la sécurité incendie).

2.4.3. Contenu minimal dans un règlement municipal

Un règlement municipal de prévention des incendies devrait au minimum contenir des exigences portant sur les sujets suivants en ce qui concerne les avertisseurs de fumée :

- entretien;
- installation (ex. : un par étage, escalier, sous-sol, installé selon la norme ULC-S553, etc.);
- endroits interdits;
- liaison à une centrale d'alarme;
- certification (CSA, ULC, etc.);
- fonctionnement;
- remplacement après 10 ans de la date de fabrication;
- alimentation;
- remplacement de la pile.

2.4.4. Contenu minimal de la vérification

Les visites devraient permettre de s'assurer du respect des dispositions applicables de la réglementation municipale en matière d'installation et de fonctionnement d'avertisseurs de fumée. Les éléments suivants devraient minimalement être vérifiés par la personne mandatée :

- la certification (ceux-ci doivent être reconnus par un organisme tels qu'ACNOR ou ULC);
- la date de fabrication (ne dépasse pas 10 ans);
- le nombre exigé;
- l'état de l'appareil (non peint, non altéré ou modifié);
- l'emplacement;
- le fonctionnement ou la capacité de détection;
- l'alimentation primaire et secondaire.

2.4.5. Autres éléments pouvant faire l'objet d'une vérification

Les éléments suivants peuvent aussi, en tout ou en partie, être intégrés au programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée lors de leur vérification¹² :

- les avertisseurs de monoxyde de carbone (utilisation, emplacement, etc.);
- les extincteurs portatifs (emplacement et inspection visuelle);
- l'entreposage des matières combustibles et des produits dangereux (conseils de prévention);
- les appareils de chauffage (vérification visuelle, ex. : vérification des dégagements autour d'un chauffage d'appoint);
- l'accessibilité et le dégagement devant le panneau électrique;
- le dégagement des corridors, des escaliers et des sorties;
- les cheminées extérieures;
- les voies d'entrée des services (eau, gaz, électricité);
- la visibilité du numéro de l'immeuble;

¹² Consulter la section 2.3. de l'annexe 2 pour les éléments détaillés des points à vérifier durant une visite de prévention.

- le recensement d'information utile au service de sécurité incendie (personne nécessitant une aide particulière, système d'alarme relié à une centrale, garderie en milieu familial, accès pour les véhicules d'intervention, emplacement des bornes d'incendie, etc.);
- tout autre élément contenu dans la réglementation sur la prévention des incendies.

Compte tenu de la portée de cette mesure sur la sécurité des personnes, il est **fortement recommandé** d'inclure la **vérification des avertisseurs de monoxyde de carbone** lorsqu'un risque existe (ex. : appareil de chauffage au bois, utilisation de gaz pour la cuisson, garage attenant à la maison).

2.4.6. Non-conformités pour donner suite aux visites

Les non-conformités constatées ou les vérifications supplémentaires nécessaires devraient être indiquées au préventionniste pour en assurer un suivi.

2.4.7. Méthodologie

Le programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée peut être appliqué en utilisant l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- les visites de prévention dans les résidences¹³;
- l'autovérification.

Le programme doit être encadré pour s'assurer que la méthodologie utilisée donne des résultats efficaces et permet d'obtenir des statistiques réalistes.

S'il y a lieu, les non-conformités constatées doivent être expliquées au propriétaire avant de quitter les lieux et les démarches à effectuer doivent lui être précisées (les correctifs à apporter, la façon de transmettre les renseignements relatifs à ces correctifs à l'autorité locale, ainsi que la manière de retourner la confirmation de la correction des non-conformités [site Internet de l'autorité locale, par courrier ou par courriel]).

2.4.7.1. Visite de prévention dans les résidences

La visite de prévention dans les résidences est la méthode à **privilégier**. Les vérifications doivent être effectuées à des heures raisonnables comme le stipule l'article 411 de la *Loi sur les cités et villes*. L'article 492 du Code municipal précise que les visites doivent être faites de 7 h à 19 h.

La visite présente plusieurs avantages, notamment :

- un contact direct avec les citoyens permettant de promulguer divers conseils et d'effectuer une sensibilisation en personne en ce qui a trait à la sécurité incendie;
- l'application de la réglementation municipale;
- la mise à jour du profil des risques d'incendie auxquels l'autorité locale peut avoir à faire face (ex. : entreposage de propane ou de produits inflammables, poêle à bois, etc.).

Les visites résidentielles doivent être réalisées par une ou des personnes dûment mandatées par l'autorité locale ou régionale selon les modalités de la réglementation applicable et des mesures applicables au programme inscrit dans le schéma de couverture de risque.

¹³ Consulter la section 2.3. de l'annexe 2 pour les éléments détaillés des points à vérifier durant une visite de prévention.

A- Planification des visites

Il faut planifier le calendrier des visites tout en s'assurant de la disponibilité des membres de l'équipe de façon à ce que chacun sache ce qu'il a à faire et quand il doit le faire.

Même si les visites peuvent s'échelonner sur toute l'année, il est conseillé de profiter de la Semaine de la prévention des incendies, qui a lieu chaque année au début du mois d'octobre, pour entreprendre ou pour concentrer les visites. Certaines périodes de l'année pourraient toutefois être moins propices selon le milieu (ex. : les périodes d'activités agricoles intensives en milieu rural).

Quant aux jours et aux heures à privilégier, la proportion d'absences chez les citoyens et les citoyennes peut être assez importante si le programme prévoit uniquement des visites le jour et en semaine. Des visites à d'autres moments comme le samedi ou en début de soirée seront à prévoir.

B- Mise à jour des connaissances des personnes mandatées pour les visites

Les personnes mandatées devraient recevoir une formation sur les sujets suivants :

- les avertisseurs de fumée (type, durée de vie, localisation optimale, mode de fonctionnement);
- les avertisseurs de monoxyde de carbone;
- les dispositions applicables de la réglementation municipale;
- les suivis administratifs requis;
- tout autre sujet nécessaire pour effectuer les vérifications et les tâches conférées.

L'équipe devrait aussi se familiariser avec la réglementation en matière d'incendie de la municipalité. La personne mandatée devrait pouvoir informer correctement les citoyens. Si elle est autorisée à le faire par règlement, elle doit être en mesure de signaler les infractions au règlement et d'appliquer les modalités prévues pour que le citoyen s'y conforme (ex. : avertissement, rappel, nouvelle vérification, etc.).

Finalement, l'employeur devrait s'assurer que les employés sont identifiés de façon appropriée (uniforme, carte d'identité avec photo, etc.).

C- Déroulement d'une visite résidentielle

Il est important d'aviser la population des dates auxquelles auront lieu les prochaines visites. Une annonce dans le bulletin municipal, un communiqué dans les médias locaux ou une lettre à tous les citoyens et les citoyennes sont des moyens simples pour informer la population de l'objectif de la visite, des secteurs visités ainsi que des jours et des heures de visites. Si le programme s'échelonne sur plusieurs mois, il est utile de prévoir des rappels.

La vérification devrait se faire de la façon suivante :

1. Cogner ou sonner à la porte;

En cas d'absence du ou des occupants lors de la visite résidentielle, **trois options sont suggérées :**

- tenter une seconde visite à une date ultérieure. S'il n'y a pas de réponse, laisser un accroche-porte;
- laisser un accroche-porte contenant divers conseils en matière de prévention des incendies et laissant un numéro de téléphone à composer pour permettre à l'occupant de planifier une nouvelle visite **ou** de procéder à l'autovérification. Un suivi des données reçues devrait être effectué;

- transmettre une lettre demandant à l'occupant de procéder à l'autovérification des avertisseurs de fumée pour donner suite à la première visite. Un suivi des données reçues devrait être effectué¹⁴.

2. Se présenter et s'identifier;

La personne qui se présente pour une visite devrait toujours être bien identifiée. Pour éviter de susciter de la crainte ou de la confusion, les citoyens et les citoyennes devraient voir, au premier coup d'œil, que la personne mandatée se présente pour la visite de prévention des incendies. Le port de l'uniforme, d'un insigne ou d'une carte d'identité est indiqué :

3. Inscrire les renseignements sur l'occupant dans le rapport de visite;
4. Procéder à la vérification des avertisseurs de fumée (nombre, fonctionnement, etc.) dans tout le logement et noter les renseignements sur le formulaire au fur et à mesure (lorsqu'un avertisseur de fumée est relié à une centrale d'alarme, coordonner l'exercice de vérification avec cette dernière);
5. Procéder à la vérification des avertisseurs de monoxyde de carbone, s'il y a lieu;
6. Donner des conseils de prévention sur les autres aspects (poêle à bois, cendres, propane, etc.), au besoin;
7. S'il y a lieu, expliquer les non-conformités constatées au propriétaire avant de quitter les lieux et lui préciser les correctifs à apporter, la façon de transmettre l'information relative à ces correctifs à l'autorité locale ou régionale et la manière de retourner la confirmation de la correction des non-conformités (site Internet de l'autorité locale, par courrier ou par courriel);
8. Informer le citoyen des conséquences de ne pas donner suite aux correctifs demandés (si l'autorité locale est en mesure de remettre un constat d'infraction en vertu de sa réglementation);
9. Remercier les occupants;

Une fois la visite terminée, faire un court bilan de la visite avec l'occupant. Le féliciter sur les points vérifiés qui témoignent de sa prudence et de sa vigilance. Insister sur les correctifs à apporter pour une meilleure protection de sa résidence. Vérifier si les occupants connaissent les numéros d'urgence, notamment les enfants s'ils sont présents. Remettre la documentation ou le matériel de promotion prévue.

10. Quitter le logement;
11. Signaler aux préventionnistes les non-conformités décelées durant la visite.

D- Rapport de visite résidentielle

Le rapport de visite est un élément important du programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée. Ce rapport sert à noter toutes les données utiles recueillies. Quelle que soit la forme utilisée, même la plus simple, il constitue une importante source de renseignements pour l'autorité locale s'il est bien utilisé. Un système de classement informatique permettant d'accéder facilement aux données est suggéré.

Idéalement, une autorité locale devrait comptabiliser les visites effectuées par les pompiers (avec entrée dans le logement) et le nombre de logements visités (avec ou sans entrée).

2.4.7.2. Autovérification par le citoyen

L'autovérification implique que l'autorité locale ou régionale invite les occupants des bâtiments visés à vérifier leur résidence en remplissant un formulaire électronique ou papier. Si elle le désire, l'autorité peut ajouter

¹⁴ Dans le cas où seules des personnes mineures seraient à la maison lorsqu'un représentant de l'autorité locale ou régionale se présente pour une visite, celui-ci devrait reporter sa visite à un moment où un adulte sera présent.

divers conseils en matière de prévention des incendies à ce formulaire. S'il s'agit d'un formulaire papier, il faut prendre en considération qu'il doit être retourné par courrier. Dans ce cas, la fourniture d'une enveloppe préaffranchie est susceptible d'augmenter le taux de réponse.

L'autovérification **doit être bien encadrée** dans le programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée pour en éviter une mauvaise application. Il est important d'assurer un suivi et une validation des données pour vérifier la pertinence et l'efficacité de cette méthode, et ce, en continu.

L'autovérification devrait seulement être utilisée pour :

- les chalets;
- les secteurs ruraux;
- les périmètres non urbains;
- les sites difficilement accessibles ou éloignés des casernes de l'autorité locale;
- les immeubles à logements à risques élevés et très élevés (consulter la section 2.4.7.3. du présent guide).

Voici quelques exemples du déroulement d'une méthode d'autovérification

Exemple 1 : Auto-inspection avec suivi

1. Informer la population (ex. : journal, radio, site Internet de la municipalité, etc.).
2. Transmettre une lettre d'information à l'occupant du bâtiment.
3. L'occupant doit remplir le formulaire et le retourner dans le délai imparti.
4. Si le formulaire n'est pas reçu dans le délai imparti, envoyer une seconde lettre à l'occupant.
5. Si l'occupant ne répond toujours pas à la suite du rappel ou si la résidence n'est pas conforme, mandater un pompier ou une personne qualifiée pour effectuer une visite du bâtiment.

Le programme pourrait prévoir un pourcentage minimal (ex. : 20 %) de formulaires à contrevérifier afin de s'assurer que le programme d'autovérification est efficace.

Exemple 2 : Transmission d'une lettre au citoyen

1. L'autorité locale transmet, aux citoyens visés, une lettre demandant de procéder à l'autovérification des avertisseurs de fumée.
2. Le citoyen remplit le formulaire d'autovérification, électronique ou papier, qu'il retourne par la suite.
3. L'autorité locale incendie traite les données et assure les suivis nécessaires.

Exemple 3 : Autovérification avec un site Internet

L'occupant est invité par l'autorité locale ou régionale à remplir un formulaire, disponible sur le site Internet de la municipalité ou sur une autre plateforme, sur la vérification des mesures de prévention ainsi que sur l'utilisation et le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée. Ce formulaire doit également permettre de valider les coordonnées des personnes-ressources et les différentes données afin de pouvoir communiquer avec l'occupant, au besoin. L'occupant devra, une fois le formulaire rempli, faire parvenir ce dernier par la poste, par courriel ou autre à son service de prévention pour que celui-ci collige les données.

Actions requises :

1. Élaboration d'un formulaire en ligne;
2. Mise en place d'une technologie informatique pour que l'occupant puisse avoir accès au formulaire et y inscrire les données;

3. Suivi sur les envois;
4. Mise en ligne du formulaire sur le site Internet de la municipalité ou sur une autre plateforme;
5. Suivi de la transmission des formulaires;
6. Ajout, au formulaire d'inspection, de l'information en matière de prévention des incendies (dépliants) et d'un lexique explicatif pour s'assurer que les gens maîtrisent bien la démarche de l'autovérification.

2.4.7.3. Immeubles à logements

Les appartements dans les immeubles à logement classés comme des risques plus élevés peuvent aussi être intégrés au programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée.

Endroits exclusivement de la compétence du préventionniste

L'inspection des endroits et des équipements suivants doit être exclusivement effectuée par un préventionniste et faire partie du programme d'inspection des risques plus élevés :

- aires communes (ex. : corridors, salle communautaire);
- buanderies collectives;
- équipements de détection et de protection incendie (ex. : système de gicleurs, système d'alarme incendie, extincteurs portatifs, etc.);
- locaux techniques;
- moyens d'évacuation;
- toits, terrasses, mezzanines.

Le préventionniste devrait aussi demander le registre de vérification des avertisseurs de fumée au propriétaire pour s'assurer de la vérification de ces derniers.

La vérification des avertisseurs de fumée dans les logements à risques plus élevés pourrait se faire en fonction d'un des exemples ci-dessous¹⁵.

Exemple 1 : La vérification des avertisseurs de fumée par une compagnie d'alarme incendie

Une méthode de vérification des avertisseurs de fumée dans les immeubles à logements avec un système d'alarme incendie pourrait être d'en confier la vérification à la compagnie privée qui procède à l'inspection ULC-S536. Dans le rapport d'inspection, la confirmation de l'inspection de chaque avertisseur de fumée peut être inscrite.

Exemple 2 : La vérification par les pompiers

L'ensemble du bâtiment sera inspecté par le préventionniste (sauf les logements). Les logements seront inspectés par les pompiers ou une autre personne mandatée (consulter 2.4.7.1 du présent guide).

Exemple 3 : L'autovérification

Les logements des immeubles à logements (risques les plus élevés) pourraient être vérifiés au moyen de l'autovérification (consulter 2.4.7.2 du présent guide). L'ensemble du bâtiment sera inspecté par le

¹⁵ La vérification de tous les logements par les pompiers dans le cadre du programme d'installation et de vérification des avertisseurs de fumée devrait être priorisée. Le **registre d'installation** et de vérification des avertisseurs de fumée du propriétaire **devrait être** demandé pour s'assurer du bon fonctionnement et de l'utilisation d'avertisseurs de fumée durant chaque inspection effectuée par un préventionniste.

préventionniste (sauf les logements). Le préventionniste devrait demander le registre d'inspection au propriétaire¹⁶.

2.4.7.4. Chalets et résidences secondaires

Les chalets et les résidences secondaires sont souvent des endroits inhabités durant l'année ou souvent en location. Pour être en mesure de joindre les occupants et procéder à la vérification des avertisseurs de fumée, les éléments suivants sont suggérés dans le programme :

- prévoir une visite durant une période de l'année où les occupants sont présents et prévoir l'effectif nécessaire pour cette période (une saison qui est courte);
- l'autovérification pourrait être utilisée pour ce type d'utilisation;
- développer une activité de sensibilisation du public propre à ce type de résidence.

2.4.8. Périodicité des vérifications des avertisseurs de fumée

Le programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée devrait prévoir une périodicité n'excédant pas sept ans. Il est **recommandé** de prévoir une périodicité **maximale de cinq ans**.

Le programme devrait donner priorité aux secteurs plus à risques d'une municipalité (périodicité accrue), par exemple :

- quartier historique;
- secteur à risques;
- secteur avec une fréquence d'incendies de bâtiments plus élevée.

¹⁶ Une combinaison des exemples est possible.

2.5 Inspection des bâtiments à risques plus élevés

Un programme d'inspection périodique des risques plus élevés est un des éléments obligatoires à prévoir dans la planification d'activités de prévention des incendies. Un règlement municipal devrait être adopté afin de permettre l'application des dispositions prévues dans le programme et de faciliter le travail du préventionniste.

2.5.1. Bâtiments visés

Ce programme vise l'ensemble des bâtiments considérés comme des risques moyens, élevés ou très élevés au sens de la classification proposée dans les *Orientations*.

Les bâtiments suivants peuvent toutefois être exclus du programme :

- les résidences unifamiliales attachées de trois étages ou moins sans aires communes lorsque celles-ci sont intégrées au programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée;
- les maisons de chambres avec neuf chambres et moins lorsque celles-ci sont intégrées au programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée;
- les bâtiments situés sur des propriétés appartenant au gouvernement fédéral.

2.5.2. Qualification requise

La personne qui agit à titre de préventionniste pour l'autorité locale ou régionale doit posséder la scolarité exigée à l'article 2 du *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*.

2.5.3. Inspection

2.5.3.1. Inspection systématique

Les inspections systématiques sont celles prévues dans le schéma de couverture de risques pour s'assurer de la conformité du bâtiment à la réglementation municipale. Leur périodicité est déterminée en fonction de la catégorie de risque, de l'usage et du risque de conflagration.

Pour que l'inspection d'un bâtiment soit considérée comme complète, elle devrait comporter la vérification des endroits et des équipements suivants en fonction de l'usage et des équipements présents :

- l'extérieur du bâtiment, y compris le stationnement, les voies d'accès et les bornes d'incendie;
- tous les étages, y compris le sous-sol et les mezzanines;
- les locaux sur chaque étage;
- les locaux techniques;
- le plan de sécurité incendie;
- les équipements de détection et de protection contre l'incendie (consultation des registres ou des rapports, essais, vérification visuelle, etc.) à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment;
- les toits, les locaux hors toit et les terrasses;
- les moyens d'évacuation.

Une municipalité peut prévoir des inspections différentes pour les bâtiments à risques plus élevés, toutefois elles ne peuvent pas être considérées comme des inspections systématiques.

La première inspection systématique d'un bâtiment peut se classer dans trois catégories :

- une nouvelle construction ou une transformation majeure (rénovation);
- un changement d'usage;
- un bâtiment qui n'a jamais été inspecté.

Lors d'une première inspection systématique, peu importe la catégorie et l'usage, une inspection complète devrait être effectuée en fonction du règlement municipal. Toutes les non-conformités décelées devraient être transmises au propriétaire dans un avis écrit.

Récurrences des inspections

La récurrence de l'inspection devrait se baser sur la date de la première inspection ou la date de clôture du dossier. L'autorité locale ou régionale doit déterminer la façon de faire.

1. Date de la première inspection¹⁷.

La récurrence basée sur la date de la première inspection possède plusieurs avantages :

- les inspections du même type d'usage pourront se faire en même temps durant la prochaine inspection;
- les inspections sectorielles de bâtiment seront toujours similaires dans le temps;
- la programmation des récurrences est facile;
- la planification des bâtiments à inspecter est facile à organiser dans le temps.

2. Date de clôture du dossier¹⁸

La récurrence basée sur la date de l'inspection qui a permis de clore le dossier offre les avantages suivants :

- le dossier est ouvert durant toute la période, donc on peut traiter les non-conformités durant cette période;
- la saison de l'inspection est différente chaque fois.

2.5.3.2. Correction des non-conformités

L'objectif de la démarche d'inspection est le retour le plus rapide à la conformité du bâtiment.

Pour donner suite à une inspection, un préventionniste devrait rédiger un rapport d'inspection qui contient les non-conformités décelées, le cas échéant, et transmettre ce rapport au propriétaire, au mandataire du propriétaire ou à l'occupant (consulter l'annexe 2 du présent guide).

Il est proposé d'inclure, dans la lettre qui accompagne le rapport d'inspection, les non-conformités, les délais et une note indiquant au citoyen de transmettre les corrections qu'il a effectuées au préventionniste associé à son dossier. Ce dernier peut suivre l'évolution du dossier du citoyen et procéder à sa mise à jour.

¹⁷ Ex. : l'inspection d'un immeuble à risque élevé est faite le 1^{er} février 2020. La prochaine inspection est prévue selon une périodicité de cinq ans. Elle devrait donc être effectuée vers le 1^{er} février 2025.

¹⁸ Ex. : l'inspection d'un immeuble à risque élevé est faite le 1^{er} février 2019, la réinspection finale a été faite le 16 avril 2020. Si la périodicité est de cinq ans, la prochaine inspection serait le 16 avril 2025.

2.5.3.3. Réinspection

Une réinspection permet de vérifier si les éléments de non-conformités de l'inspection des bâtiments visés ont été corrigés. Cette visite devrait être faite après les délais prévus dans le rapport d'inspection.

Une réinspection ne devrait pas être considérée dans le nombre d'inspections prévues dans la périodicité du programme d'inspection des risques plus élevés¹⁹.

La méthodologie et les procédures de réinspection devraient être organisées pour optimiser le temps des préventionnistes sur le terrain. Par exemple, le préventionniste peut :

- coordonner les visites de réinspection avec une inspection de bâtiment dans le même secteur ou plusieurs réinspections pour réduire les déplacements;
- demander une photo, un rapport, une facture, une vidéo ou une autre preuve de la correction de la non-conformité (ce type de preuve doit être demandé en fonction du type de non-conformité).

2.5.3.4. Collecte d'information pour les plans d'intervention

Par ailleurs, bien que cette activité ne fasse pas partie du programme d'inspection périodique des risques plus élevés, il peut être avantageux de collecter de l'information nécessaire à la production d'un plan d'intervention durant une inspection effectuée par un préventionniste. Les renseignements recueillis doivent être acheminés au service des opérations de l'autorité locale pour la réalisation du plan d'intervention²⁰.

2.5.3.5. Durée d'une inspection

La durée d'une inspection systématique est très variable. La durée peut varier en fonction des particularités des bâtiments à visiter, du type d'inspection (initiale ou subséquente) et de la réglementation municipale applicable. Chaque autorité locale ou régionale est en mesure de déterminer le temps estimé pour chacune des catégories de risques en se référant aux inspections effectuées dans les dernières années.

2.5.4. Périodicité des inspections systématiques

2.5.4.1. Périodicité en fonction de l'évaluation et de l'analyse des incidents et de l'analyse des risques

La périodicité du programme d'inspection des risques plus élevés **devrait être basée sur l'analyse des risques ainsi que sur l'évaluation et l'analyse des incidents** qui se sont déroulés sur un nombre d'années suffisant (ex. : 5 ou 10 ans) sur le territoire de la municipalité ou sur les autorités, dont le nombre d'incendies, dans l'ensemble de la région ou de la MRC, est faible.

L'analyse et l'évaluation devraient se baser sur :

- les incendies par usage de bâtiment;
- le type de causes d'incendie (humain, accidentel, déficience d'un équipement, etc.);
- le nombre de décès (si applicable);

²⁰ L'annexe 2 donne de plus amples renseignements sur la collecte d'information pour les plans d'intervention durant une inspection par un préventionniste.

- la valeur financière des bâtiments;
- la récurrence par usage de bâtiment.

La planification des périodicités des inspections doit également être adaptée de façon à tenir compte des différents usages des bâtiments ou des catégories de risques. Les autorités municipales et régionales devraient considérer la possibilité **d'augmenter la périodicité des inspections systématiques** pour certains types de bâtiments :

- les bâtiments essentiels au fonctionnement de la communauté (ex. : police, pompiers);
- les entreprises qui ont une importance pour une municipalité et qui représentent des retombées économiques importantes;
- les bâtiments pour lesquels les délais d'intervention ne favorisent pas une intervention efficace (consulter le chapitre 3 du *Guide*);
- les quartiers historiques.

Les lieux de sommeil

Les lieux représentant un risque pour les vies humaines devraient être inspectés en fonction de la périodicité du tableau 1.

Tableau 2 : usages avec des lieux de sommeil

Usage selon le CNB	Vocation	Périodicité
Groupe B, division 1	Centres d'éducation surveillés avec locaux de détention Hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention Postes de police avec locaux de détention Prisons	1 an
Groupe B, division 2	Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation avec traitements Centres de relève avec traitements CHSLD Clinique ambulatoire Hôpitaux Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention Infirmières Maisons de soins avec traitements	1 an
Groupe B, division 3	Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation sans traitements Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention Centres d'hébergement pour enfants Centres de relève sans traitements Centre de soins palliatifs Établissement de soins de type unifamilial Foyers de groupe Maisons de convalescence Maisons de naissance Maisons de repos Maisons de soins sans traitements Résidences-services	3 ans
	Résidences supervisées RPA (incluant ceux du groupe C en fonction de la certification)	1 an
Groupe C	Appartements (risques faibles) Maisons (risques faibles) Bâtiment résidentiel (risques moyens)	7 ans
	Bâtiment résidentiel (risques élevés et très élevés) Couvents Clubs avec hébergement Hôtels Internats Maisons de chambres Motels Monastères Orphelinats Pensions de famille Pourvoires Refuges	3 ans

Source : Chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité

2.5.4.2. Précisions pour la périodicité des risques moyens

La périodicité d'inspection des risques moyens devrait se baser sur l'analyse des risques et l'évaluation et l'analyse des incidents tels qu'ils sont décrits au point 2.5.4.1 du présent guide, à l'exception des bâtiments de type résidentiel faisant partie du programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée tel qu'il est mentionné dans la section 2.3.

Si l'analyse n'a pas été effectuée, les périodicités devraient se baser sur le tableau 2 du point 2.5.4.3.

Il est recommandé qu'une nouvelle construction ou une transformation (sauf les immeubles d'habitation) soient inspectées dans l'année suivant son occupation.

2.5.4.3. Périodicité sans évaluation et analyse des incidents et des risques

L'autorité municipale qui effectue des inspections pour les risques plus élevés devrait se baser sur les périodicités inscrites dans cette sous-section **si elle n'a effectué aucune** analyse des risques et évaluation et analyse des incidents. Les usages du tableau 2 sont fonction de l'usage principal du bâtiment.

Tableau 3 : périodicité en fonction de l'usage du bâtiment

Usage selon le CNB	Vocation	Périodicité	Usage selon le CNB	Vocation	Périodicité
Groupe A, division 1	Cinémas Opéras Salles de spectacle, y compris les théâtres expérimentaux Studios de télévision ouverts au public	3 ans	Groupe A, division 4	Gradins Installations de parcs d'attractions (non classées dans une autre division) Stades Tribunes	3 ans
Groupe A, division 2	Auditoriums Bibliothèques Clubs sans hébergement CPE Débits de boissons École Établissements de culte Établissements de pompes funèbres Externats Galeries d'art Gares de voyageurs Garderie (sauf ceux de 9 enfants et moins) Gymnases Jetées de récréation Musées Restaurants Salles d'audience Salles communautaires Salles de conférences Salles de danse Salles d'exposition (sauf celles du groupe E) Salles de quilles	1 an	Groupe B, division 1	Centres d'éducation surveillée avec locaux de détention Hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention Postes de police avec locaux de détention Prisons	1 an
Groupe A, division 3	Arénas Patinoires Piscines intérieures avec ou sans aires pour spectateurs assis	3 ans	Groupe B, division 2	Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation avec traitements Centres de relève avec traitements CHSLD Clinique ambulatoire Hôpitaux Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention Infirmiers Maisons de soins avec traitements	3 ans

Usage selon le CNB	Vocation	Périodicité	Usage selon le CNB	Vocation	Périodicité
Groupe B, division 3	Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation sans traitements Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention Centres d'hébergement pour enfants Centres de relèvement sans traitements Centre de soins palliatifs Établissement de soins de type unifamilial Foyers de groupe Maisons de convalescence Maisons de naissance Maisons de repos Maisons de soins sans traitements Résidences-services Résidences supervisées RPA (incluant ceux du groupe C en fonction de la certification)	3 ans	Groupe F, division 1	Dépôts de liquides inflammables bruts Distilleries Élévateurs à grains Entrepôts de matières dangereuses en vrac Fabriques de matelas Installations de nettoyage à sec Installations de peinture par pulvérisation Meuneries, minoteries, usines d'aliments pour le bétail Usines de peinture, laques, vernis Usines de produits chimiques Usines de recyclage du papier Usines de transformation du caoutchouc	5 ans
Groupe C	Immeuble résidentiel (risques élevés et très élevés)	1 an	Groupe F, division 2	Ateliers Ateliers de rabotage Entrepôts Entrepôts frigorifiques Fabriques de boîtes Fabriques de confiserie Fabriques de matelas Garages de réparations Gares de marchandises Hangars d'aéronefs Imprimeries Installations de nettoyage à sec n'employant ni solvants ni nettoyeurs inflammables ou explosifs Laboratoires Laveries, sauf libre-service Locaux de rangement Locaux de vente au détail Locaux de vente en gros Sous-stations électriques Stations-service Studios de télévision où le public n'est pas admis Toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage des hélicoptères Usines Usines de travail du bois	5 ans
	Monastères	1 an			
Groupe D	Banques Bureaux Bureaux de médecins Cabinets de dentistes Établissements de location et d'entretien de petits appareils et d'outils Établissements de nettoyage à sec, libre-service, n'employant ni solvants ni nettoyeurs inflammables ou explosifs Instituts de beauté Laveries, libre-service Postes de police sans locaux de détention Salons de coiffure Stations radiophoniques	5 ans	Groupe F, division 3	Ateliers Centrales électriques Entrepôts Garages de stationnement, y compris les terrains de stationnement Hangars d'aéronefs légers (stationnement seulement) Laboratoires Laiteries Locaux de rangement Salles d'exposition sans vente Salles de vente Usines	5 ans
Groupe E	Boutiques Grands magasins Magasins Marchés Salles d'exposition Supermarchés	5 ans			

Source : chapitre I, Bâtiment, du Code de construction

3. Planification d'activités de sensibilisation

Une programmation d'activités de sensibilisation de la population est un des éléments devant minimalement faire partie d'une planification d'activités de prévention des incendies.

Le programme devrait contenir les renseignements sur les divers éléments suivants :

- les buts et les objectifs du programme de sensibilisation du public;
- les publics cibles;
- le contenu du message (les axes privilégiés de communication);
- les ressources humaines et financières affectées à la conception et à la mise en œuvre des activités prévues;
- les principales modalités de mise en œuvre du programme (partenariat, durée ou fréquence, etc.);
- les modalités d'évaluation de la pénétration du message chez les publics cibles.

3.1 Public cible

La programmation des activités de sensibilisation du public devrait cibler l'ensemble de la population. Les moyens et les méthodes utilisés peuvent toutefois être adaptés pour tenir compte de la clientèle (ex. : jeunes, adultes, aînés, nouveaux arrivants, etc.) et de l'emplacement des activités.

3.2 Planification des activités

Les autorités locales et régionales devraient procéder à une planification annuelle pour cibler les événements à organiser et ainsi déterminer les ressources humaines et les ressources financières nécessaires **en tenant compte de l'évaluation et de l'analyse des incidents** et de l'analyse des risques sur son territoire. La planification des activités de sensibilisation du public devrait s'effectuer :

- tout au long de l'année;
- durant la Semaine de la prévention des incendies²¹;
- à la suite d'un incendie ou d'un événement médiatisé²².

²¹ Un thème pour cet événement est proposé par le ministère de la Sécurité publique en collaboration avec les partenaires du milieu. Cette semaine se veut un moment privilégié pour organiser, partout au Québec, des activités visant à promouvoir les comportements sécuritaires à adopter au quotidien afin de prévenir les incendies.

²² Ce type d'événement peut permettre de diffuser un message ciblé dans le secteur concerné.

3.3 Outils disponibles

Le ministère de la Sécurité publique publie des conseils en matière de prévention des incendies et rend disponibles divers outils pour soutenir les activités de sensibilisation du public. À la section « Référence » à la fin du *Guide*, on trouve des liens vers des documents et des exemples.

Le site Internet du MSP contient notamment du matériel de sensibilisation en prévention des incendies pour les jeunes, les adultes et les aînés, ainsi que des capsules de prévention et des conseils sur divers sujets relatifs au risque d'incendie tels que le chauffage, la cuisine, l'électricité, les équipements et les mesures de protection, le plein air, la végétation, les articles de fumeurs et les objets à flamme nue.

Afin de favoriser la diffusion de messages concertés et uniformes partout au Québec, il est recommandé de privilégier l'utilisation des outils offerts sur le site du MSP pour la tenue d'activités de sensibilisation du public. Les autorités locales et régionales qui disposent des ressources nécessaires demeurent néanmoins libres de bonifier ces outils selon leurs besoins.

3.4 Exemples de moyens et d'activités

Les activités à réaliser et les moyens utilisés pour sensibiliser le public sont laissés à la discrétion des services de sécurité incendie, selon leur évaluation et analyse des incidents. À titre de suggestion, voici une liste non exhaustive d'éléments pouvant être intégrés au programme d'activités de sensibilisation du public :

- atelier et présentation à des groupes particuliers;
- chroniques dans un journal local ou national, ou sur un site Internet;
- capsules de prévention à la télévision;
- utilisation des médias sociaux;
- envoi de dépliants à la population;
- capsules de prévention avant les films au cinéma;
- capsules de prévention sur les napperons dans des restaurants;
- opérations de porte à porte à la suite d'un incendie;
- conseils en matière de prévention durant les visites résidentielles pour la vérification des avertisseurs de fumée;
- visites dans les écoles;
- visites dans les résidences privées pour aînés;
- journées portes ouvertes dans les casernes.

De plus, certains outils spéciaux peuvent au besoin être développés ou acquis d'entreprises privées qui désirent soutenir les activités de sensibilisation du public, notamment :

- des présentations visuelles;
- des cahiers d'activités;
- des jeux de cartes contenant des conseils en matière de prévention;
- des véhicules, des roulettes ou des maquettes thématiques;
- d'autres outils interactifs (ex. : parcours pompier).

3.5 Avantages de chaque média de diffusion

Médias sociaux

La diffusion de capsules vidéo ou de textes permet de transmettre sur des plateformes de médias sociaux des messages de **prévention des incendies** (ex. : diffusion de messages sur les avertisseurs de fumée).

Avantages
<ul style="list-style-type: none">✓ Le citoyen peut être joint facilement.✓ La diffusion est peu onéreuse.
Tenir compte
<ul style="list-style-type: none">✗ Le citoyen peut facilement ignorer les messages.✗ Le citoyen doit être abonné à la page de la municipalité pour recevoir les messages.✗ Si la vidéo est trop longue, elle sera ignorée. La durée doit être appropriée.

Courriels ou messages textes

Avantages
<ul style="list-style-type: none">✓ Le citoyen peut être joint facilement.✓ La diffusion est peu onéreuse.✓ La catégorie de personne peut être ciblée dans certains cas.
Tenir compte
<ul style="list-style-type: none">✗ Le citoyen peut facilement ignorer les messages.✗ Les citoyens doivent être abonnés aux messages textes ou à l'infolettre de la municipalité.✗ Le courriel peut être dirigé vers les pourriels.

Journaux locaux (papier ou numériques)

Avantages
<ul style="list-style-type: none">✓ Un grand nombre de citoyens reçoivent le journal gratuitement.✓ Tous les groupes d'âge peuvent lire le message.
Tenir compte
<ul style="list-style-type: none">✗ Le citoyen peut facilement ignorer les messages.✗ Le message de prévention ne peut pas cibler un groupe de personnes.✗ Un coût est à prévoir si l'achat d'un espace publicitaire est nécessaire.

Site Internet de la municipalité

Avantages
<ul style="list-style-type: none">✓ La diffusion est gratuite.✓ L'information peut rester longtemps sur le site Internet.✓ Le lien vers le site de la municipalité peut être inséré dans un courriel.✓ L'ajout d'information sur la prévention des incendies peut se faire en continu.
Tenir compte
<ul style="list-style-type: none">✗ Le citoyen doit se rendre sur le site Internet de la municipalité.✗ Le message de prévention ne peut pas cibler un groupe de personnes.✗ L'information doit être cherchée par le citoyen (section sur la prévention).

Capsules vidéo

Avantages

- ✓ La capsule peut paraître dans les médias sociaux.
- ✓ La diffusion peut être placée avant une autre vidéo (payant).
- ✓ La durée de la vidéo peut varier.

Tenir compte

- ✗ Le coût de la préparation et de la diffusion peut être onéreux.
- ✗ La conception de capsules peut nécessiter du matériel, un appel d'offres, etc.
- ✗ Si la durée est trop longue, le citoyen ne visionnera pas complètement la vidéo.

Dépliants d'information sur la prévention des incendies

Avantages

- ✓ La diffusion peut être placée dans le courrier, le Publicsac, le journal, etc.
- ✓ Le dépliant peut contenir différents messages de prévention.

Tenir compte

- ✗ Le coût de la préparation et de la diffusion peut être onéreux.
- ✗ La distribution doit être organisée.
- ✗ Les dépliants peuvent être considérés comme du gaspillage de papier (environnement).

Autres idées

- L'utilisation d'affiches dans des endroits fréquentés (intérieurs ou extérieurs).
- L'utilisation de panneaux lumineux (municipalités avec ce type de panneau).
- La publicité à la télévision.

Exemples

Une campagne publicitaire pour l'autovérification

Cette campagne publicitaire permet d'aviser les citoyens de procéder à la vérification de leurs avertisseurs de fumée et de retourner leur formulaire ou de visiter le site Internet pour terminer l'autovérification. Cette campagne peut se faire dans le bulletin municipal, par une campagne radio, etc.

Montage de capsules vidéo

À l'aide de microphones et d'une caméra (ex. : téléphone cellulaire), il est possible de filmer et de produire de courtes capsules de prévention des incendies en vidéo. Il peut s'agir d'histoires de prévention, d'un message adapté à un public cible, d'un sujet précis, etc. Il est possible de se procurer des microphones à un prix raisonnable. Le montage effectué avec le matériel du SSI (ex. : téléphone cellulaire) peut être peu dispendieux et économique à produire.

4. Mesures supplémentaires de prévention

4.1 Contexte

Une autorité locale ou régionale pourrait choisir d'adopter des mesures supplémentaires en prévention des incendies afin de compenser certaines **lacunes sur le plan de l'intervention des services de sécurité incendie**. Ces mesures devraient faire partie du programme d'inspection des bâtiments à risques plus élevés ou du programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée.

Exemples de lacunes en intervention :

- l'incapacité de mobiliser la force de frappe dans les délais favorables à une intervention efficace;
- un bâtiment inaccessible par voie carrossable.

4.2 Mesures supplémentaires de prévention envisageables

Les autorités locales et régionales ou les régies intermunicipales sont libres de déterminer les mesures supplémentaires de prévention applicables dans les secteurs problématiques de leur territoire. Ces mesures peuvent varier selon les types de bâtiments et leurs usages. Ils peuvent notamment comprendre un des éléments suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- une périodicité accrue pour la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée (ex. : des visites annuelles d'un secteur de la ville). (Cet élément devrait être intégré au programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée);
- une périodicité accrue pour le programme d'inspection des risques plus élevés (ex. : l'inspection d'une usine annuellement au lieu de tous les 5 ans). (Cet élément devrait être intégré au programme d'inspection des risques plus élevés.);
- la mise en place d'activités de sensibilisation du public propres aux secteurs concernés. (Si cet élément est mis en place, il devrait être intégré au calendrier des activités.);
- la distribution de conseils en matière de prévention favorisant, s'ils sont appliqués, une diminution des risques ou des délais d'intervention pour les bâtiments visés. (Cet élément devrait être intégré au calendrier des activités de prévention.);
- l'obligation réglementaire pour les propriétaires de certains bâtiments de mettre en place une ou des mesures d'autoprotection telles que :
 - l'installation d'avertisseurs de fumée électriques ou avec pile inamovible d'une vie de 10 ans, l'installation de mécanismes de transmission automatique de l'alarme au centre d'urgence 9-1-1;
 - l'installation de systèmes fixes d'extinction;
 - etc.

4.3 Aménagement et urbanisme

Les autorités locales et régionales devraient porter une attention particulière dans leur planification du territoire et l'urbanisme notamment à la localisation des risques d'incendie (ex. : la délivrance de permis de construction ou d'aménagement). Voici quelques exemples d'éléments à considérer dans le cadre d'une planification :

- la disponibilité des ressources humaines ou matérielles (véhicules d'intervention et approvisionnement en eau);
- l'étalement urbain;
- les secteurs difficiles d'accès;
- la proximité de certains bâtiments;
- les usages conflictuels (ex. : une usine près de maisons);
- les changements d'utilisation;
- les séparations coupe-feu entre les utilisations;
- les normes d'aménagement;
- les capacités des salles;
- les moyens d'évacuation (ex. : sens d'ouverture d'une porte, dérogation, etc.);
- la proximité des bâtiments dans les secteurs boisés à risque d'incendie.

À l'aide de ces éléments, les services municipaux concernés (urbanisme, habitation, travaux publics, développement économique et sécurité incendie) devraient planifier un développement favorisant une intervention efficace en cas d'incendie.

Conclusion

La prévention des incendies a su démontrer son efficacité au cours des dernières années au Québec en raison d'une diminution non négligeable des pertes humaines et matérielles. C'est dans cette optique que le présent guide encourage les autorités locales et régionales à appliquer les bonnes pratiques et les méthodologies proposées pour la mise en application des cinq programmes de prévention exigés dans l'objectif 1 des *Orientations*.

Une planification efficiente des activités de prévention des incendies devrait commencer par une classification des risques, une évaluation et une analyse des incidents. De cette façon, les autorités locales et régionales pourront posséder un profil complet des risques inhérents à leur territoire, des principales causes d'incendie et des interventions menées par les pompiers. Dans ce contexte, les autorités locales et régionales pourront adopter une réglementation municipale en prévention des incendies ou en effectuer une mise à jour en tenant compte de la classification des risques et des résultats de l'évaluation et de l'analyse des incidents.

Les autorités locales et régionales pourront alors planifier efficacement les visites ou l'autovérification des avertisseurs de fumée dans les résidences ainsi que les inspections des risques plus élevés effectuées par les préventionnistes en tenant compte de la réglementation.

Par la suite, la planification des différentes activités de sensibilisation du public pourra compléter les visites résidentielles et les inspections des risques plus élevés effectuées par les préventionnistes en ciblant les différentes problématiques relevées dans l'évaluation et l'analyse des incidents, ainsi que les différents sujets répertoriés par les autorités locales et régionales.

Ces dernières sont également invitées à utiliser, pour la planification des activités de prévention sur leur territoire, les différents outils mis à leur disposition par le ministère de la Sécurité publique ainsi que le présent guide, lequel se veut un recueil des bonnes pratiques appliquées au Québec.

Sites Internet pour les services de sécurité incendie

Gouvernement du Québec

Sites Internet généraux

Assemblée nationale (projet de loi)

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projets-loi-41-1-1.html>

Code civil du Québec

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/CCQ-1991>

Gazette du Québec (choisir l'année cherchée)

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>

Légis Québec

<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/accueil.html>

Publication du Québec

<https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/cspq/>

CNESST

<http://www.csst.qc.ca/Pages/index.aspx>

Loi sur la santé et la sécurité du travail

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1>

Règlement sur la santé et sécurité du travail

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux

<http://www.msss.gouv.qc.ca/>

Cadre de référence RI-RTF (pages 44 à 58 principalement)

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-801-01W.pdf>

Information sur les RPA

<https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/aines/personnes-agees/residences-privées-pour-aines/>

Loi sur les services de santé et les services sociaux (MSSS)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-4.2/>

Manuel d'application du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000354/>

La sécurité dans les résidences accueillant des personnes présentant des limitations d'évacuation

www.prevenirlefeu.com

Ministère de la Sécurité publique du Québec

Site Internet du ministère de la Sécurité publique

<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/accueil.html>

Bottin des services de sécurité incendie au Québec

<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/bottin.html>

Conseil en matière de prévention

<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/prevenir-incendie.html>

Guides et formulaire pour la déclaration d'un incendie

<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/ssi/declaration-incendies.html>

École nationale des pompiers du Québec

<http://www.ecoledespompiers.qc.ca/index.php?id=10>

Loi sur la sécurité incendie

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-3.4>

Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (mai 2001)

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_incendie/publications/municipalites/orientations/orientations_mai2001.pdf

Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-3.4,%20r.%201/>

Régie du bâtiment du Québec

Site Internet de la Régie du bâtiment du Québec

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/accueil.html>

Code de construction (tous les chapitres)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/B-1.1,%20r.%202>

Code de sécurité (tous les chapitres)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1,%20r.%203/>

Foire aux questions : Questions et réponses sur l'adoption du CBCS

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/cbcs-foire-aux-questions.pdf>

Loi sur le bâtiment

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/B-1.1>

Municipal

Site Internet concernant les municipalités

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/>

Normes

CSA

<http://shop.csa.ca>

CNRC (Codes modèles)

http://www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/publications/centre_codes/codes_guides.html

NFPA

<http://www.nfpa.org/>

ULC

<http://canada.ul.com/fr/normesulc/>

Profession (ordre)

Loi sur les architectes

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-21>

Loi sur les ingénieurs

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-9/>

Associations, organismes provinciaux et autres

Association des techniciens en prévention incendie du Québec

<http://www.atpiq.org/>

Association canadienne d'alarme incendie

<http://www.cfaa.ca/default.aspx?lang=fr>

Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec

<https://www.acsiq.qc.ca/cms/>

Éducaloi

<https://www.educaloi.qc.ca/>

Manuel d'évaluation foncière du Québec

http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/evaluation_fonciere.fr.html

